

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Me 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

Décret n° 96-258 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie française en 1996. (Arrêté de promulgation n° 341 DRCL du 3 mai 1996) 755

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 438 CM du 2 mai 1996 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement. (Extraits) 756

Arrêté n° 443 CM du 6 mai 1996 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire. 757

Arrêté n° 446 CM du 6 mai 1996 fixant le calendrier de l'année scolaire 1996-1997 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française. 757

Arrêté n° 452 CM du 6 mai 1996 précisant la composition et la mission de l'instance technique collégiale en vue de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagonaires prévue à l'article D. 133-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française. 758

EXTRAITS

Arrêtés n° 422 et n° 423 CM du 30 avril 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 20 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Arue. 758

Arrêtés n° 424 et n° 425 CM du 30 avril 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 5 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Paëa. 759

Arrêtés n° 429 à n° 433 CM du 2 mai 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-96 à n° 7-96 CTRDP du conseil d'administration du 29 février 1996 : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1996 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ; - portant création d'une commission permanente au sein du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ; - portant fixation des tarifs de vente et prestations de services ; - relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion au directeur de l'établissement ; - fixant le montant de l'indemnité de sujétion annuelle du directeur. 759

Arrêté n° 434 CM du 2 mai 1996 accordant la remise gracieuse de majorations et frais de retard au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à la Caisse de prévoyance sociale	759
Arrêté n° 437 CM du 2 mai 1996 portant décision en matière d'octroi de permis de travail	759
Arrêté n° 439 CM du 2 mai 1996 autorisant le renouvellement de la prise à bail, en sous-location, par le territoire, des locaux à usage de bureaux de l'immeuble de la S.C.I. Diadème à Papeete	759
Arrêté n° 441 CM du 6 mai 1996 portant affectation d'une parcelle de terrain domaniaux sis à Faaité (Tuamotu) au profit de la commune de Anaa	760
Arrêté n° 442 CM du 6 mai 1996 portant agrément du lotissement Paepaenui à Hiva Oa en qualité de lotissement social.	760
Arrêté n° 444 CM du 6 mai 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1996.	760
Arrêté n° 445 CM du 6 mai 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention relative à la participation de la Polynésie française pour la mise en place et le fonctionnement de la station polynésienne de télédétection.	760
Arrêté n° 447 CM du 6 mai 1996 fixant la tarification maximale des transports scolaires lagonaires entre l'île de Tahaa et l'île de Raiatea	760
Arrêté n° 448 CM du 6 mai 1996 autorisant les docteurs Martina Jean-Pierre et Roussanaly Azad, à exercer la pharmacie dans l'île de Maupiti (îles Sous-le-Vent)	760
Arrêté n° 449 CM du 6 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 374 CM du 12 avril 1996 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, chef du service de la culture	760
Arrêté n° 450 CM du 6 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 435 CM du 21 avril 1995 portant suspension de l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti et création d'un observatoire de la commercialisation du poisson	760
Arrêté n° 451 CM du 6 mai 1996 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 286 CM du 15 mars 1996 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur	760
Arrêté n° 453 CM du 6 mai 1996 rendant exécutoire la délibération n° 5-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 29 mars 1996	760
Arrêté n° 455 CM du 7 mai 1996 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles	761
Arrêté n° 456 CM du 7 mai 1996 portant approbation de délibérations de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles	761
Arrêté n° 457 CM du 7 mai 1996 portant modification de l'arrêté n° 1475 CM du 29 décembre 1995 modifié accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaire en Polynésie française à la société Winstar Sails Cruises pour son paquebot Windsong	761
Arrêté n° 458 CM du 7 mai 1996 complétant l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire Vai Aito (gazole)	761
Arrêté n° 459 CM du 7 mai 1996 complétant l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération pour le navire Vai Aito (huile lubrifiante)	761

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 2120 MFR du 3 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes au service de l'imprimerie officielle	761
--	-----

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

- Arrêté n° 2124 MEF du 3 mai 1996 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter la centrale thermo-électrique de Taputapuatea (établissement de la 1^{re} catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea, île de Raiatea). (Extraits) 762
- Arrêté n° 2125 MEF du 3 mai 1996 autorisant M. Edgar Tinorea à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié à l'arrière de la station-service Shell Outumaoro sise sur une partie du domaine public routier de Outumaoro (établissement de la 2^e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) 765
- Arrêté n° 2126 MEF du 3 mai 1996 autorisant M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de menuiserie au sein du lycée d'enseignement professionnel de Faa'a (établissement de la 2^e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). (Extraits) 767
- Arrêté n° 2173 MEF du 7 mai 1996 autorisant M. Geffry Salmon, directeur général de l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter une imprimerie, un atelier de menuiserie et un atelier de mécanique générale (installation de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). (Extraits) 768
- Arrêté n° 2174 MEF du 7 mai 1996 autorisant la société Total Polynésie à procéder à l'extension de la capacité de stockage en carburant de la station-service marine Total-marina Taina (installation de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) 770
- Arrêté n° 2175 MEF du 7 mai 1996 autorisant M. Marc Jones, gérant de l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, à installer et exploiter une brasserie (installation de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) 774

EXTRAITS

- Arrêté n° 2117 MEF du 30 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 2012 MCA du 10 mai 1994 autorisant l'installation d'un élevage de porcs, poules pondeuses, canards et oies, et un groupe électrogène (établissement de la 1^{re} catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hao) 776

Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat

EXTRAITS

- Arrêté n° 155 PR du 7 mai 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 776
- Arrêté n° 156 PR du 7 mai 1996 portant attribution d'une subvention dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises 776

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche

EXTRAITS

- Arrêté n° 2118 MAG du 30 avril 1996 relatif aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au Brevet territorial de préparateur de vanille. 776

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 2171 MAT du 6 mai 1996 autorisant le navire Auranui 3 à desservir les atolls de Pinaki, Nukutavake et Vairaatea lors de son voyage n° 2-96 du 25 février 1996 (régularisation). 777
- Arrêté n° 2172 MAT du 7 mai 1996 autorisant le navire Rairoa Nui à desservir l'atoll de Makatea pendant la période du 10 au 20 mai 1996 777
- Arrêté n° 2176 MAT du 7 mai 1996 autorisant la transformation du groupe locatif d'habitation "Résidence Nahoata" sis à Pirae, en un lotissement pour la vente par la Sétii pour le compte de l'O.T.H.S. 777

Arrêté n° 2177 MAT du 7 mai 1996 autorisant le navire Tamaril Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu du 1er mai au 31 décembre 1996	777
--	-----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 96-68 GSTM du 25 avril 1996 autorisant Me Dubouch à procéder pour le compte de la commune de Papeete à la vente, avant état d'achèvement des travaux de lotissement, des lots numérotés 3 à 10 du lotissement communal de Vaiava sis à Papeete autorisé par arrêté du maire n° 96-40 GSTM du 8 mars 1996	777
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 avril 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue. (J.O.R.F. du 28 avril 1996, page 6525)	778
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1996 . .	778
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 589 ENR du 3 mai 1996 portant recherche des héritiers de MM. Taumaha a Poheraa et Terangi a Tuparu, Avehe Lauro a Tuhakamaru, Mme Hinakura a Marere, MM. Tearava a Marere, Heimata a Timoe, Tamahaukura a Tamahaukura, Tatehau a Maifano, Utahia a Tiria, Monini a Mapuhia, Tahuri a Tara	778
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1996	778

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	780
Annonces diverses	783



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 341 DRCL du 3 mai 1996 portant promulgation du décret n° 96-258 du 28 mars 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-258 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie française en 1996, paru au J.O.R.F. du 29 mars 1996, page 4813.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 96-258 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie française en 1996

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 378 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer relatif au secret professionnel ;

Vu les articles R. 114-1 à R. 114-3 et R. 114-5 à R. 114-7 du code des communes ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Décète :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à un recensement général de la population en Polynésie française. Les opérations se dérouleront entre le 3 septembre 1996 et le 1^{er} octobre 1996.

Le recensement sera exécuté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), associé, par convention technique, avec l'Institut territorial de la statistique de Polynésie française (ITSTAT).

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4, la population municipale d'une commune comprend les personnes qui ont leur résidence principale dans cette commune, y compris les personnes dont la résidence principale est classée en collectivité ; elle comprend aussi :

- les personnes appartenant aux catégories I et II définies à l'article 3 et qui ont une résidence personnelle en dehors de l'établissement où elles sont logées ;
- les personnes résidant dans les habitations mobiles qui se trouvent dans cette commune le jour du recensement.

Art. 3. — Seront recensées au titre de la population comptée à part, dans la commune siège de l'établissement où elles sont logées, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

I. — Militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans des casernes, camps ou assimilés ;

II. — Elèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices, instituts universitaires de formation des maîtres, établissements d'enseignement spécial, séminaires et tous établissements d'enseignement publics ou privés avec internat, y compris établissements d'éducation surveillée ;

III. — Détenus dans les établissements pénitentiaires.

Toutefois, les personnes appartenant aux catégories I et II seront également comptées au titre de la population municipale de leur commune de résidence personnelle si celle-ci est située dans le territoire et non dans la commune siège de l'établissement où elles sont logées. Au cas où la commune de résidence personnelle est la même que la commune siège de l'établissement, ces personnes ne seront comptées qu'au titre de la population municipale de cette commune.

Sont également comptées au titre de la population comptée à part les personnes définies au dernier alinéa de l'article 4.

Art. 4. — Seront recensées au titre des collectivités, dans la commune siège de la collectivité où elles sont logées, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

I. — Travailleurs logés dans des foyers ;

II. — Etudiants logés dans une cité universitaire ou un foyer d'étudiants ;

III. — Personnes âgées vivant dans une maison de retraite ou un hospice, à l'exclusion des personnes vivant en logement-foyer ;

IV. — Personnes hospitalisées pour une durée supérieure à trois mois ;

V. - Membres d'une communauté religieuse ;

VI. - Personnes recueillies dans un centre d'hébergement ou un centre d'accueil ;

VII. - Personnes appartenant à d'autres types de collectivités.

Ces personnes seront également comptées au titre de la population comptée à part de leur commune de résidence personnelle si celle-ci est dans le territoire et non dans la commune siège de la collectivité où elles sont logées.

Art. 5. - Aucun recensement complémentaire ne sera effectué en 1996 en Polynésie française par dérogation aux articles R. 114-3, R. 114-5 à R. 114-7 du code des communes.

Art. 6. - Aucun questionnaire, à l'exclusion de ceux qui sont revêtus du visa du ministre de l'économie et des finances, ne peut être distribué à la population dans le cadre des opérations de recensement.

Art. 7. - Les informations recueillies lors du recensement portent sur les immeubles bâtis, les logements, les personnes physiques.

S'agissant des personnes physiques, les informations collectées concernent l'état civil, la nationalité, la situation familiale, le niveau ou la nature de la formation, les activités profes-

sionnelles, les migrations, les conditions de logement et l'équipement en biens durables et semi-durables.

Art. 8. - Conformément à l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 modifiée susvisée, les informations recueillies par l'I.N.S.E.E. en association avec l'ITSTAT seront utilisées uniquement à des fins statistiques et dans le respect le plus absolu du secret attaché au caractère individuel de ces informations.

Art. 9. - Ce recensement fera l'objet d'un traitement automatisé qui sera décidé par arrêté pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 10. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1996.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 438 CM du 2 mai 1996 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : ST09600434AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 96-2 AT du 18 janvier 1996 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	31.650.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach	33.600.000 F CFP
- Hyatt Regency Tahiti	30.000.000 F CFP
- Royal Tahitien	6.000.000 F CFP
- Mandarin	5.550.000 F CFP
- Matavai	20.700.000 F CFP
- Pacific Kon Tiki	6.600.000 F CFP
- Hôtel Tahiti	9.900.000 F CFP
- Prince Hinoi	10.500.000 F CFP
- Royal Papeete	10.650.000 F CFP
- Tahiti Country Club	6.000.000 F CFP

<i>Ile de Moorea</i>	
- Linareva	900.000 F CFP
- Moorea Lagon	6.750.000 F CFP
- Moorea Beachcomber Park Royal	21.900.000 F CFP
- Sofitel Ia Ora Moorea	12.000.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea	52.500.000 F CFP
- Tipaniers	4.050.000 F CFP
- Moorea Beach Club	6.000.000 F CFP
- Cooks Bay Resort	14.400.000 F CFP

<i>Ile de Bora Bora</i>	
- Moana Beachcomber Park Royal	7.650.000 F CFP
- Bora Bora	8.250.000 F CFP
- Sofitel Marara	9.600.000 F CFP
- Bora Bora Lagoon Resort	12.000.000 F CFP
- Club Méditerranée Bora Bora	22.500.000 F CFP

<i>Ile de Raiatea</i>	
- Hawaiki Nui Hotel	4.800.000 F CFP
- Hôtel Hinano	1.500.000 F CFP

<i>Ile de Huahine</i>	
- Sofitel Heiva	9.150.000 F CFP
- Relais Mahana	1.800.000 F CFP
- Huahine Beach Club	2.550.000 F CFP

<i>Ile de Rangiroa</i>	
- Kia Ora Rangiroa	7.500.000 F CFP
- Rangiroa Beach Club	1.800.000 F CFP

<i>Ile de Manihi</i>	
- Kaina Village (Manihi Pearl Beach Resort)	4.500.000 F CFP

Art. 2. — L'arrêté n° 642 CM du 9 juin 1995 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du

régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 443 CM du 6 mai 1996 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique du territoire.

NOR : PEL9600458AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, notamment son article 83 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale de la Polynésie française est fixée à 85.400 F CFP.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1996.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 446 CM du 6 mai 1996 fixant le calendrier de l'année scolaire 1996-1997 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

NOR : SEP9600648AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie

de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 modifié portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 524 CM du 12 mai 1995 modifié fixant le calendrier de l'année scolaire 1995-1996 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-comité territorial de l'éducation en sa séance du 24 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au lundi 26 août 1996.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le vendredi 23 août 1996.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1996-1997 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint : Du samedi 12 octobre 1996 après les cours au dimanche 27 octobre 1996.

Congé de Noël : Du samedi 14 décembre 1996 après les cours au dimanche 12 janvier 1997.

Congé de Mars : Du samedi 1er mars 1997 après les cours au dimanche 16 mars 1997.

Congé de Mai : Du vendredi 2 mai 1997 inclus au dimanche 11 mai 1997.

Grandes vacances : Du samedi 5 juillet 1997 après les cours au dimanche 24 août 1997.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles, les C.J.A. et les collèges des îles Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint : Du mardi 22 octobre 1996 après les cours au dimanche 27 octobre 1996.

Congé de Noël : Du samedi 14 décembre 1996 après les cours au dimanche 12 janvier 1997.

Congé de Mars : Du samedi 1er mars 1997 après les cours au dimanche 30 mars 1997.

Congé de Mai : Du mardi 13 mai 1997 après les cours au dimanche 18 mai 1997.

Grandes vacances : Du vendredi 4 juillet 1997 après les cours au dimanche 24 août 1997.

Art. 5.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 6.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, selon les dates suivantes :

- vendredi 13 septembre 1996 ;
- vendredi 4 octobre 1996 ;
- vendredi 15 novembre 1996 ;
- vendredi 6 décembre 1996 ;
- vendredi 7 février 1997 ;

- vendredi 21 mars 1997 ;
- vendredi 25 avril 1997 ;
- vendredi 23 mai 1997 ;
- vendredi 13 juin 1997.

Art. 7.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier, selon les dates suivantes :

- vendredi 20 septembre 1996 ;
- vendredi 11 octobre 1996 ;
- vendredi 15 novembre 1996 ;
- vendredi 6 décembre 1996 ;
- vendredi 31 janvier 1997 ;
- vendredi 21 février 1997 ;
- vendredi 18 avril 1997 ;
- vendredi 9 mai 1997 ;
- vendredi 13 juin 1997.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 8.— Les enseignants du premier et second degré assureront leur service jusqu'au mardi 8 juillet 1997 inclus dans les écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

Art. 9.— L'année scolaire 1997-1998 débutera le lundi 25 août 1997.

La prérentrée des enseignants est fixée au vendredi 22 août 1997.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1996.
Pour le Président absent ;
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 452 CM du 6 mai 1996 précisant la composition et la mission de l'instance technique collégiale en vue de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagunaires prévue à l'article D.133-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU9600388AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 29 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en correspondance avec le chapitre 3 du titre 3 du livre I, les dispositions suivantes relatives à l'instance technique collégiale.

Art. A. 133-1.— L'instance technique collégiale, prévue à l'art. D.133-6 du code de l'aménagement, est composée, sur décision nominative des ministres de tutelle, d'un représentant de chacun des services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- service de la mer et de l'aquaculture ;
- délégation à l'environnement.

Art. A. 133-2.— La mission de l'instance technique collégiale est de réaliser ou d'aider à la réalisation de toutes les opérations administratives, techniques et budgétaires nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de l'espace maritime.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1996.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
Patrick HOWELL.

NOR : SES9600128AC

Par arrêté n° 422 CM du 30 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 20 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Arue.

NOR : SES9600129AC

Par arrêté n° 423 CM du 30 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 20 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Arue.

NOR : SES9600107AC

Par arrêté n° 424 CM du 30 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 5 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Paëa.

NOR : SES9600108AC

Par arrêté n° 425 CM du 30 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 5 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Paëa.

NOR : RDP9600537AC

Par arrêté n° 429 CM du 2 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-96 CTRDP du 29 février 1996 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1996 à la somme de 26.928.420 F CFP (*vingt-six millions neuf cent vingt-huit mille quatre cent vingt francs CFP*) se décomposant comme suit :

	Recettes	Dépenses
- Section de fonctionnement	22.928.420	20.265.000
- Section d'investissement	<u>4.000.000</u>	<u>6.663.420</u>
	26.928.420	26.928.420

Delibération n° 3-96 CTRDP du 29 février 1996

Article 1er.— Le budget primitif du C.T.R.D.P. pour l'exercice 1996, arrêté à la somme de 26.928.420 F CFP (*vingt-six millions neuf cent vingt-huit mille quatre cent vingt francs CFP*), est adopté.

NOR : RDP9600538AC

Par arrêté n° 430 CM du 2 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-96 CTRDP du 29 février 1996 portant création d'une commission permanente au sein du conseil d'administration du C.T.R.D.P.

Delibération n° 4-96 CTRDP du 29 février 1996

Article 1er.— Il est créé au sein du conseil d'administration du C.T.R.D.P., une commission permanente ayant compétence dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration dans toutes les matières, excepté celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995.

Art. 2.— La commission permanente est composée de quatre membres :

- le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, *président* ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- un représentant du personnel du C.T.R.D.P., *membre* ;
- un inspecteur pédagogique régional ou son représentant, *membre*.

NOR : RDP9600539AC

Par arrêté n° 431 CM du 2 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-96 CTRDP du 29 février 1996 portant fixation des tarifs de vente et prestations de services.

Delibération n° 5-96 CTRDP du 29 février 1996

Article 1er.— La délibération n° 11-95 CTRDP du 12 décembre 1995 portant adoption des tarifs de vente et prestations de services, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1387 CM du 22 décembre 1995, est complétée par les dispositions suivantes :

Service documentation :

- 1) Pénalités de retard : 500 F CFP par semaine de retard. Toute semaine commencée est due.
- 2) Pénalité en cas de perte : montant de la pénalité égal au prix de l'ouvrage au moment de la perte.

Production documentaire :

- Nuku Hiva, île haute des Marquises) les 2 livrets
- Iles de Polynésie) + 24 diapos 4.000 F CFP
- Marquises) 2.900 F CFP
- Pour des lots de 40 exemplaires ou plus 2.400 F CFP/ex.

Production audiovisuelle :

- cassette sonore seule 700 F CFP
- cassette audio + livret d'accompagnement 1.000 F CFP

NOR : RDP9600540AC

Par arrêté n° 432 CM du 2 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-96 CTRDP du 29 février 1996 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion au directeur de l'établissement.

NOR : RDP9600541AC

Par arrêté n° 433 CM du 2 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-96 CTRDP du 29 février 1996 fixant le montant de l'indemnité de sujétion annuelle du directeur.

NOR : SCD9600584AC

Par arrêté n° 434 CM du 2 mai 1996.— Est autorisée la remise gracieuse à la Caisse de prévoyance sociale des majorations et frais pour paiement tardif des rôles individuels émis à son encontre en 1994 au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers d'un montant de *cinquante-cinq millions huit cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante-cinq francs CFP* (55.854.255 F CFP).

NOR : AEF9600633AC

Par arrêté n° 437 CM du 2 mai 1996.— Sont acceptées les demandes de permis de travail de :

Nom et Prénom	Nationalité	Employeur	Poste devant être occupé	Date d'effet de l'autorisation de permis de travail
Mai Ruixiang	Chinois	Laine Francis	Greffier	15-02-95
Yamamoto Shinobu	Japonais	Yamamoto Kyotsugu	Greffier	03-03-95
Qun Li	Chinoise	S.C.A. Torea Perles	Greffière	28-08-95
Huang Fu Rui	Chinoise	S.C.A. Rangiroa Perles	Greffier	19-09-95
Tang Guo Ping	Chinois	S.C.A. Rangiroa Perles	Greffier	19-09-95
Quanying Mai	Chinois	S.C.A. Rangiroa Perles	Greffier	28-08-95

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

NOR : DOM9600624AC

Par arrêté n° 439 CM du 2 mai 1996.— Est autorisé le renouvellement de la sous-location par le territoire, et pour le compte du service territorial des sports, de M. André Delva, des locaux à usage de bureaux, sis au deuxième étage de l'immeuble de la S.C.I. Diadème à Papeete, d'une superficie de 159 m².

Cette sous-location est consentie, à compter du 1er janvier 1996, pour une période de 3 ans renouvelable, moyen-

nant le loyer mensuel de *trois cent vingt-deux mille six cent onze francs CFP* (322.611 F CFP). Elle pourra être dénoncée après un préavis de trois mois.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 951, sous-chapitre 951-01, article 630-10.

NOR : DOM9600604AC

Par arrêté n° 441 CM du 6 mai 1996.— Est autorisée au profit de la commune de Anaa l'affectation d'une parcelle d'une superficie de 970 m² dépendant de la terre Tikikoru, cadastrée section A1, n° 51, section de commune de Faaita, commune de Anaa (Tuamotu).

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement et telle qu'elle est domaniale en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un générateur solaire qui alimentera l'émetteur de T.D.F.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

La commune devra assurer l'entretien de la parcelle et maintenir le tout en bon état de présentation et de propreté.

NOR : ENP9600644AC

Par arrêté n° 442 CM du 6 mai 1996.— Le lotissement Paepaenui sis à Hiva Oa, construit par la S.A.E.M. Fare de France, est agréé en qualité de lotissement social.

NOR : ITS9600634AC

Par arrêté n° 444 CM du 6 mai 1996.— Est constaté au niveau de 110,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SMA9600651AC

Par arrêté n° 445 CM du 6 mai 1996.— La convention relative à la participation de la Polynésie française pour la mise en place et le fonctionnement de la station polynésienne de télédétection est approuvée. (1)

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement à signer cette convention au nom de la Polynésie française.

(1) Elle peut être consultée au service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : SEP9600628AC

Par arrêté n° 447 CM du 6 mai 1996.— La tarification maximale des transports scolaires lagonaires entre l'île de Tahaa et l'île de Raiatea est fixée pour un aller simple et par élève à 334 F CFP.

L'arrêté n° 511 CM du 29 avril 1992 portant fixation de la tarification des transports scolaires lagonaires entre l'île de Tahaa et de l'île de Raiatea est abrogé.

NOR : DSP9600643AC

Par arrêté n° 448 CM du 6 mai 1996.— Les docteurs Martina Jean-Pierre et Roussanaly Azad sont autorisés à

exercer la propharmacie dans leur cabinet médical sis à Maupiti (îles Sous-le-Vent) et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur en Polynésie française, aux personnes auxquelles ils donnent des soins dans ladite localité.

L'approvisionnement des médicaments nécessaires à leur activité se fera auprès de l'officine de pharmacie la plus proche de leur cabinet médical.

Les médicaments délivrés devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que celui pratiqué dans l'officine correspondante.

Les docteurs Martina Jean-Pierre et Roussanaly Azad ne pourront détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantité au plus égale à celles fixées par cet arrêté.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

NOR : SCC9600639AC

Par arrêté n° 449 CM du 6 mai 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 374 CM du 12 avril 1996 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, chef du service de la culture, est modifié comme suit :

Au lieu de : "à compter du 8 avril 1996" ;

Lire : "à compter du 8 mai 1996".

NOR : SAE9600609AC

Par arrêté n° 450 CM du 6 mai 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 435 CM du 21 avril 1995 portant suspension de l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti et création d'un observatoire de la commercialisation du poisson est modifié comme suit :

Article 1er.— L'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti est suspendu pour une période d'un an à compter du 21 avril 1996.

Toutefois, pendant cette période et s'il advenait que soient constatées des hausses excessives de prix résultant d'un fonctionnement manifestement anormal du marché, le secteur d'activité concerné pourrait être réglementé par voie d'arrêté pris en conseil des ministres.

NOR : SCE9600660AC

Par arrêté n° 451 CM du 6 mai 1996.— Les importations des marchandises énumérées à l'annexe III-A (§ 1 à 10, 13, 14 et 15) de l'arrêté n° 286 CM du 15 mars 1996 sont provisoirement libérées et s'effectuent sans formalités au regard de la réglementation applicable en matière de commerce extérieur.

NOR : CFS9600649AC

Par arrêté n° 453 CM du 6 mai 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-96 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 29 mars 1996 demandant la modification des articles 33 et 35 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant le régime général de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, et des articles 8 et 9 de la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite branche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de Polynésie française.

NOR : FE19600536AC

Par arrêté n° 455 CM du 7 mai 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)

- n° 1-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à Mme Arai Sylvie pour la construction d'une petite unité hôtelière à Rangiroa (Tuamotu) ;
- n° 2-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à Mme Dantzer Amélie pour le renouvellement de matériels de boulangerie, Hao (Tuamotu) ;
- n° 3-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Tevai Rehua pour la création d'une boulangerie à Arutua (Tuamotu) ;
- n° 4-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Marcel Tehaapapa pour la réalisation d'un projet de pêche professionnelle, Amanu (Tuamotu) ;
- n° 5-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Marc Antoine Baudard pour la création d'un centre de plongée à Fakarava (Tuamotu) ;
- n° 6-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Cyril Parker pour la réalisation d'un projet de pêche, Faanui (Bora Bora) ;
- n° 7-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Paul Teata pour la réalisation d'un projet de pêche, Parea (Huahine) ;
- n° 8-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Taheta Kaua pour la réalisation d'un projet de pêche, Faanui (Bora Bora) ;
- n° 9-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Henry Lucas pour la réalisation d'un projet de transport touristique et de loisirs ;
- n° 10-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Gamaliela Iotefa pour la réalisation d'un projet de pêche, Vaiaau (Raiatea) ;
- n° 13-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à M. Marc Bouteau pour la création d'une entreprise individuelle de pêche artisanale au « paru » et à la palangre verticale, Maeva (Huahine) ;
- n° 15-96 CP/FEI du 29 mars 1996 abrogeant la délibération n° 264-96 CP/FEI du 28 décembre 1995 et accordant à Mme Huri Fina une aide pour l'acquisition d'un poti marara avec moteur, Apataki (Tuamotu) ;
- n° 16-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution d'une aide à la paroisse protestante de Tubuai pour la prise en charge de fret à destination de Tubuai et retour ;
- n° 18-96 CP/FEI du 29 mars 1996 accordant une aide complémentaire à l'association Comité organisateur du Matavaa O Te Henua Enana (COMOTHE) de Ua Pou (Marquises) pour l'organisation du 4e festival des arts des îles Marquises.

NOR : FE19600637AC

Par arrêté n° 456 CM du 7 mai 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 14-96 CP/FEI du 29 mars 1996 portant attribution des lots et habitations du lotissement Taukuia et modifiant la délibération n° 50-92 CA/FEI du 8 décembre 1992 ;
- n° 17-96 CP/FEI du 29 mars 1996 accordant des remises gracieuses.

NOR : ST09600408AC

Par arrêté n° 457 CM du 7 mai 1996.— La nouvelle rédaction des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1475 CM du 29 décembre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Winstar Sails Cruises" s'établit ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La société "Winstar Sails Cruises" bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon de l'article 4 de la délibération n° 94-17 AT, jusqu'au 31 décembre 1997.

"Art. 3.— La société "Winstar Sails Cruises" bénéficie :

- du régime de l'admission temporaire conformément au a) de l'article 6 de la délibération n° 94-17 AT, jusqu'au 31 décembre 1997 ;
- de l'exonération des droits et taxes définis au premier alinéa de l'article 6, b) de la délibération n° 94-17 AT et portant sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du paquebot et les provisions de bord, jusqu'au 31 décembre 1997."

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'un avenant à la convention entre le territoire et la société "Winstar Sails Cruises".

NOR : TT19600463AC

Par arrêté n° 458 CM du 7 mai 1996.— L'annexe 1 à l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit, s'agissant du navire Vai Aito de la S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires :

- Colonne 1 S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires ;*
- 2 Vai Aito ;
 - 3 Arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 modifié ;
 - 4 14.400 litres de gazole par rotation ;
 - 5 27 rotations par an ;
 - 6 388.800 litres de gazole par an.

L'arrêté n° 1252 CM du 30 novembre 1995 est abrogé.

NOR : TT19600464AC

Par arrêté n° 459 CM du 7 mai 1996.— L'annexe 1 à l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit, s'agissant du navire Vai Aito de la S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires :

- Colonne 1 S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires ;*
- 2 Vai Aito ;
 - 3 Arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 modifié ;
 - 4 150 litres (huile lubrifiante) par rotation ;
 - 5 27 rotations par an ;
 - 6 4.050 litres (huile lubrifiante) par an.

L'arrêté n° 1251 CM du 30 novembre 1995 est abrogé.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 2120 MFR du 3 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes au service de l'imprimerie officielle.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 34 CM du 19 janvier 1996 relatif au tarif des abonnements, insertions du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 670 bis/SG portant réorganisation du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 2472 MFR du 6 juin 1991 fixant le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la demande du chef du service de l'Imprimerie officielle n° 156 IO du 1er mars 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1711 MFR du 3 avril 1996 portant nomination de Mlle Mireille Chong Koan Seng et Mmes Diana Lonfat ou Tiriana Zavan, respectivement régisseur de recettes titulaire et suppléants de la régie de recettes du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 18 avril 1996 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 29 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'Imprimerie officielle une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- abonnements et insertions au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- vente d'ouvrages, imprimés et autres cessions.

Art. 2.— Les recettes sont encaissées au comptant par le régisseur dans un délai maximum de 6 mois suivant la date

de la cession. A l'expiration de ce délai, le régisseur transmet les états de cessions au service des finances et de la comptabilité qui émettra un titre de recette en vue du recouvrement direct de la créance par la Paierie du territoire.

Art. 3.— Cette régie est installée au service de l'Imprimerie officielle, rue des Poilus-Tahitiens, Papeete, Tahiti.

Art. 4.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000.000 F CFP.

Art. 5.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 7.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte courant postal.

Art. 9.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 10.— Les dispositions des arrêtés n° 2472 MFR du 6 juin 1991 et n° 670 bis/SG sont abrogées.

Art. 11.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressées.

Art. 12.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE n° 2124 MEF du 3 mai 1996 autorisant la société Electricité de Tahiti à installer et exploiter la centrale thermoélectrique de Taputapuatea (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea, île de Raiatea).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti S.A. est autorisée à installer et exploiter la centrale thermoélectrique

de Taputapuatea sur la parcelle A du lot 3 de la terre "Faifaipua" sise à Avera, dans la commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 118 et 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un bâtiment de 252 m² environ abritant :
 - quatre groupes électrogènes Renault V.I. capotés, insonorisés, de 270 kVA chacun ;
 - une salle de commande ;
 - une salle de cellules ;
 - un local "transformateur".
- une aire de dépotage des camions-citernes ;
- un stockage d'hydrocarbures comportant :
 - deux cuves de 30.000 litres de gazole, enterrées et à double enveloppe ;
- un séparateur d'hydrocarbures de type IHDC 4003/AA destiné à traiter les eaux chargées d'hydrocarbures provenant de la salle des groupes, de l'atelier et de l'aire de dépotage des camions.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès à la centrale doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Eclairage de sécurité

Art. 5.— La centrale devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Groupes électrogènes

Art. 7.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 m doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 10.— Le bâtiment sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 11.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Echappement

Art. 12.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à tous les dépôts d'hydrocarbures

Art. 13.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Inspection et contrôle

Art. 14.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Chaque réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 15.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant un réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée de 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 16.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant le réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 19.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 20.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 21.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Moyens de secours de l'installation

Art. 22.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie, de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures des moyens d'extinction suivants :

- deux extincteurs sur roues de 50 kg NF MIH à poudre polyvalente à proximité de l'aire de dépotage ;
- cinq extincteurs NF MIH à poudre polyvalente de 9 kg (un à proximité de chaque groupe, un à proximité du local transformateur) ;
- un extincteur NF MIH de 5 kg de CO₂ dans la salle de commandes ;
- deux bacs à sable de 100 l avec pelles ;
- deux couvertures et deux paires de gants en amiante pour feux de personnes.

L'exploitant devra compléter ses moyens de la façon suivante :

- mise en place d'un poteau d'incendie normalisé, conformément à la norme (NFS 61-213) distant de moins de 200 m de l'établissement. Il sera installé sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm, débitant en toutes circonstances 17 litres/seconde sous 1 bar de pression dynamique.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 23.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 24.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 25.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage de la centrale et du dépôt d'hydrocarbures, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 27.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 28.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

<i>les jours ouvrables :</i>	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
<i>les dimanches et jours fériés :</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
<i>urgence :</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 32.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 33.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2125 MEF du 3 mai 1996 autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié à l'arrière de la station-service Shell Outumaoro, sise sur une partie du domaine public routier de Outumaoro (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Tinorua est autorisé à installer et exploiter un dépôt de bouteilles de gaz combustible à l'arrière de la station-service Shell Outumaoro située sur un emplacement du domaine public routier, parcelle n° 259, sise à Outumaoro, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- 36 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible

Art. 3.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le dépôt constitué de racks métalliques à claire-voie abritant les bouteilles de gaz sera protégé de tout accident par des rails de sécurité le séparant des voies de circulation.

Art. 4.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 5.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Art. 6.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 7.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 8.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 12.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 9.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 10.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 m en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 m vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 11.— Ces distances peuvent être réduites à 1 m, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle du stockage, sans être inférieure à 2 m ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 10 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 12.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 dm² au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 13.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 m de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité de même que la zone de protection définie dans l'article 12 en sera soigneusement matérialisée.

Art. 14.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 16.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence 3 dB (A)

Art. 17.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie

Art. 18.— On doit disposer à proximité du dépôt, d'au moins un (1) extincteur NF MIH à poudre ABC de 6 kg au moins. Par ailleurs, le dépôt de gaz pourra disposer des moyens de secours de la station-service.

Les matériels devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du dépôt. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Des panneaux de sécurité : "Défense de fumer", "Stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 19.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres, vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 24.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 25.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2126 MEF du 3 mai 1996 autorisant M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à exploiter, au titre de la régularisation, un atelier de menuiserie au sein du lycée d'enseignement professionnel de Faa'a (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est autorisé, au titre de la régularisation et extension, à exploiter un atelier de menuiserie bois dans l'enceinte du lycée d'enseignement professionnel de Faa'a sis dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 44, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- 2 toupies (5 CV, 5,75 CV), 1 dégauchisseuse (3,5 CV), 1 scie circulaire (4,5 CV), 1 raboteuse (5 CV), 1 tenonneuse (4 x 4 CV), 2 scies à ruban (2 x 4 CV), 1 ponceuse (3,3 CV), 1 mortaiseuse à mèches (2,2 CV), 1 scie radiale (3 CV), 1 mortaiseuse à bédane (2,2 CV) ;
- un silo à copeaux destiné à récupérer les copeaux et sciures provenant des machines.

Puissance totale des machines : 50,5 CV, soit 37,1 kW.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans modificatifs joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 5.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 6.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du local. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Moyens de secours

Art. 10.— L'installation devra disposer :

- d'un extincteur au CO2 homologué, situé à proximité de l'armoire électrique ;
- et de deux extincteurs homologués, à eau avec additif de 6 l chacun.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

<i>les jours ouvrables</i>	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
<i>les dimanches et jours fériés</i>	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
<i>émergence</i>	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 13.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 l/s, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2173 MEF du 7 mai 1996 autorisant M. Geffry Salmon, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter une imprimerie, un atelier de menuiserie et un atelier de mécanique générale (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Geffry Salmon, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, est autorisé à installer et exploiter une imprimerie, un atelier de menuiserie et un atelier de mécanique générale à Pamatai-Hotuarea, sur la parcelle 34, section M du plan cadastral, dans la commune de Faa'a.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 125-1, 44-2 et 39-2 comprendra :

- un local abritant une imprimerie avec trois machines Offset, un massicot, une agrafeuse et une façonneuse ;
- un petit atelier de menuiserie avec trois scies à plateau, un combiné, une scie à ruban et un système de récupération des sciures ;

- un atelier d'entretien de véhicules à moteur avec l'outillage habituel (perceuse sur établi, presse hydraulique, un démonte-pneus, une machine à rustiner, un compresseur d'air, poste de soudure), deux ponts élévateurs, un système de récupération et de traitement des effluents.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus pour chaque atelier. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par les personnels responsables. Ces dispositifs devront être signalés par une affichette.

Dispositions applicables à l'imprimerie

Art. 5.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 6.— Structure

Les éléments de construction du local imprimerie présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- sol et couverture incombustible ;
- plafond coupe-feu de degré une heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 7.— Le local imprimerie sera entièrement climatisé et l'exécution des travaux se fera portes et fenêtres fermées.

Art. 8.— Le local sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 9.— Le sol du local devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Cet entreposage sera situé à une distance suffisante des machines pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie.

Art. 10.— Les opérations de manipulation d'encre et de solvants, devront être exécutées sur une aire étanche aménagée de façon à collecter les égoutures.

Les opérations de nettoyage des rouleaux offset seront effectuées dans une zone de lavage réservée à cet usage et équipée d'un décanteur-séparateur adapté. Ce dernier devra être vidé régulièrement par une entreprise spécialisée.

Les rouleaux usagés seront stockés puis évacués vers l'étranger ou la métropole pour leur reconditionnement.

Art. 11.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local imprimerie du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'intérieur de l'installation.

Art. 12.— Moyens de secours

L'installation devra disposer :

- d'un extincteur au CO₂ NF MIH de 2 kg, situé à proximité de l'armoire électrique ;
- d'un extincteur NF-MIH à poudre BC de 9 kg.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles, seront vérifiés une fois l'an. La date de contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Dispositions applicables à l'atelier de menuiserie

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 15.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'intérieur de l'installation.

Art. 16.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 17.— Moyens de secours

L'installation devra disposer :

- d'un extincteur au CO₂ NF MIH de 2 kg, situé à proximité de l'armoire électrique ;
- de deux extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres chacun.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles, seront vérifiés une fois l'an. La date de contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Dispositions applicables à l'atelier de mécanique

Art. 18.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

En particulier, les aires de travail et l'aire de lavage devront être équipées d'un caniveau de récupération des eaux souillées, connecté à un séparateur-décanteur adapté et régulièrement nettoyé.

Art. 19.— M. Geffry Salmon, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, sera tenu de respecter les

prescriptions de l'arrêté type n° 39 fixé par l'article A.403-6 de la section 2 du chapitre 3 du livre IV de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française et relatif aux ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, de surface de travail supérieure à 100 m² mais inférieure à 200 m².

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 22.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 26.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article suivant du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 29.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 mai 1996.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2174 MEF du 7 mai 1996 autorisant la société Total Polynésie à procéder à l'extension de la capacité de stockage en carburant de la station-service marine Total marina Taïna (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de stockage en carburant de la station-service marine Total marina Taïna, dans la commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations existantes avec :

- deux cuves enterrées en fosse de 9.000 litres chacune affectées au gazole et au super ;
- un bâtiment abritant une boutique, une réserve et des sanitaires ;
- trois pompes de distribution (gazole, essence, mélange) sur ponton ;
- une tuyauterie de 50 mm de diamètre cheminant le long des pontons des yachts, avec trois bouches de sortie permettant le remplissage des réservoirs des yachts au moyen d'un flexible installé sur enrouleur. Les opérations de remplissage se font par le biais d'un groupe électro-pompe.

Le projet d'extension portera sur :

- la mise en place d'une cuve supplémentaire enterrée à double-enveloppe, sanglée dans un radier béton avec détecteur de fuites de 20.000 litres, pour le stockage de gazole.

A terme, l'affectation des cuves se fera de la manière suivante :

- 2 cuves de 9.000 litres pour le super ;
- 1 cuve de 20.000 litres pour le gazole.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Le réservoir fixe sera construit suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-513. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 12.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 13.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 14.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 15.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 m au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 16.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 17.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 m des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 m et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 m des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 18.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 m au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 19.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Matériels et appareils

Art. 20.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 21.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 22.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Inspection et contrôle

Art. 23.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Le réservoir devra subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 24.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières se rapportant à la station marine

Art. 25.— L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue de produits absorbants appropriés et d'un barrage anti-pollution de longueur minimale 30 m, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (seau, pelle, etc.).

Des exercices d'utilisation de ces produits et du barrage devront être réalisés régulièrement et au moins une fois l'an.

Art. 26.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que tout caniveau seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

Protection de l'installation contre l'incendie

Art. 27.— L'établissement devra être défendu par au moins :

- 3 extincteurs NF MIH de 9 kg à poudre ; ils devront être facilement accessibles ;
- 1 extincteur de 50 kg à poudre ABC sur roues pour la défense de l'installation, maintenu en bon état de fonctionnement. Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Art. 28.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 l/s, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 29.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", conformes à la norme NF X 08 003, seront placés en nombre suffisant et en évidence dans l'installation de distribution, aux abords du dépôt d'hydrocarbures.

Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 32.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables	
- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- émergence	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 33.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 34.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 35.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article suivant du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 39.— L'arrêté n° 249 PR du 24 mars 1986 autorisant M. Daniel de Marigny, directeur de la société Tahiti Pétroles à installer et exploiter une station marine à la marina Taina, commune de Punaauia, P.K. 8,4, est abrogé.

Art. 40.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 41.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 mai 1996.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 2175 MEF du 7 mai 1996 autorisant M. Marc Jones, gérant de l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, à installer et exploiter une brasserie (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Marc Jones, gérant de l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, est autorisé à installer et exploiter une brasserie dans les locaux de la société, sur une partie des lots 8 et 9 de la zone industrielle de Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 51 de la nomenclature des installations classées, comprendra :

- un local réfrigéré abritant la brasserie avec :
 - une unité de fermentation comportant 3 cuves de 3.400 l chacune et 5 cuves de 1.150 l ;
 - une unité de conditionnement comprenant 5 cuves de 2.400 l ;
 - une unité de stockage des bonbonnes sous pression.
- un système d'assainissement avec :
 - un prétraitement par fosse septique toutes eaux ;
 - un préfiltre de protection ;
 - des tranchées d'infiltration.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Lutte contre les mouches et les rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 6.— Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les locaux de travail.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de la brasserie.

Art. 7.— Structure du bâtiment

Le hangar 8 sera isolé du hangar 7 par des murs coupe-feu de degré deux heures avec une porte de communication pare-flammes coupe-feu de degré une demi-heure.

Conditions d'exploitation de la brasserie

Art. 8.— Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 9.— Le local aura un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile de l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment seront dirigées vers le système d'assainissement.

Art. 10.— Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 11.— Le local ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 12.— Le local ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Traitement des effluents

Art. 13.— Le système d'assainissement sera réalisé conformément à l'étude d'A.P.S déposé le 15 décembre 1995 par le pétitionnaire.

Art. 14.— Caractéristiques

- La fosse septique toutes eaux sera d'un volume de 15 m³, permettant un temps de séjour des effluents de 15 jours ;
- le préfiltre de protection sera d'une capacité minimale de 480 l ;
- les tranchées d'infiltration mesureront (pour une surface utile de tranchée de 80 m² soit pour des tranchées de 1,20 m de large) 67 mètres linéaires, avec :
 - distance entre axe des tuyaux distributeurs supérieure à 1,5 m ;
 - diamètre des tuyaux distributeurs supérieur à 0,1 m ;
 - orifice des tuyaux distributeurs supérieur à 5 mm ;
 - longueur d'une ligne de tuyau inférieure à 30 m ;
 - largeur des tranchées comprises entre 0,4 m et 1,5 m ;
 - maillage de l'épandage dans le cas où la topographie le permet.

La ventilation sera assurée par des tuyaux en P.V.C. (fosse septique et regard de distribution avant épandage) avec l'évacuation des gaz en sommet de toiture des bâtiments de la société.

Art. 15.— Conditions d'exploitation

Avant la pose des ouvrages d'épuration (fosse septique, préfiltre de protection et système de drainage) et avant recouvrement de terre, il devra être effectué une vérification de la conformité des ouvrages par le bureau d'études ayant réalisé l'A.P.S., qui rédigera un certificat attestant de la conformité des ouvrages.

Ce certificat, avant toute mise en activité de la brasserie, devra être présenté à l'inspection des installations classées.

En cas d'incident de production, le contenu de la cuve concernée pourra être vidangé dans le système d'assainissement à condition que l'opération se fasse de manière progressive sur plusieurs heures.

Chaque arrivée d'eau de la brasserie sera équipée de robinet à poussoir ou de tout autre dispositif similaire, permettant d'éviter l'écoulement intempestif d'eau en grande quantité dans le système d'assainissement, par suite d'oubli de fermeture d'un robinet.

Lors des opérations de nettoyage des cuves, l'industriel devra récupérer systématiquement la quasi-totalité des matières en suspension par récupération des fonds de cuves. Seul le rejet du surnageant pourra être rejeté dans le système d'assainissement.

Protection de l'installation contre l'incendie

Art. 16.— L'établissement devra être défendu par :

- 1 extincteur NF MIH de 9 kg à eau pulvérisée avec additif poudre facilement accessible ;
- 1 extincteur NF MIH de 5 kg à CO₂ facilement accessible.

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 17.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 l/s, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Il devra être installé un éclairage de sécurité au-dessus des sorties.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 22.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables*
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés*
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 26.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 27.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article suivant du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 28.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 29.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 mai 1996.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 2117 MEF du 30 avril 1996.— L'intitulé de l'arrêté n° 2012 MCA du 10 mai 1994 autorisant l'installation d'un élevage de porcs, poules pondeuses, canards et oies, et un groupe électrogène est modifié comme suit :

"M. André Liu est autorisé à exploiter un élevage de porcs, poules pondeuses, canards, oies et un groupe électrogène sur la parcelle 63 de la terre Onoka sise dans la commune de Hao, île des Tuamotu".

L'article 1er de l'arrêté n° 2012 MCA du 10 mai 1994 est abrogé et remplacé par :

"Article 1er.— M. André Liu est autorisé à exploiter un élevage de porcs, poules pondeuses, canards, oies et un groupe électrogène sur la parcelle 63 de la terre Onoka sise dans la commune de Hao, île des Tuamotu".

Les articles 2 à 5 de l'arrêté n° 1067 AU du 28 janvier 1980 restent sans changement.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 155 PR du 7 mai 1996.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprise, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	N° R.C.	Montant de l'aide accordée
Omer Jubely	268.177	20.585-A	1.000.000
Polfner Géraldine	164.947	24.135-A	400.000
Figuri Thierry	134.023	-	500.000
Ho Cathy	317.578	24.503-A	300.000
Hapipi Maxime	181.172	24.050-A	1.000.000
Tsong Shérifa	349.159	24.443-A	300.000
Hikurini Athanas	331.371	23.494-A	500.000
Heuea Bill	339.796	23.969-A	350.000
Teamo Mélinda	335.992	-	1.000.000
Tairapa Alice	101.923	11.972-A	400.000
Tahiti Urgence Dépannage (Figottier-Gols Julien)	340.067	23.973-A	500.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 156 PR du 7 mai 1996.— Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 13 juin 1995 définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante (en F CFP) :

Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	N° R.C.	Montant de l'aide accordée
Chave Thomas	340.091	23.976-A	1.000.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet de complexe touristique sis à Papara.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 2118 MAG du 30 avril 1996.— Il est ouvert un examen au brevet de préparateur de vanille.

Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé d'organiser et de fixer le lieu de l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Les candidats à la qualification de préparateur de vanille devront subir les épreuves suivantes :

- épreuve orale de connaissances de la réglementation de la vanille ;
- épreuve pratique de connaissances de la préparation de la vanille.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- le chef du service chargé de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- un membre de la Chambre d'agriculture et d'élevage, désigné par son président ;
- un membre de la Chambre de commerce et d'industrie, désigné par son président ;
- deux experts en vanille territoriaux, désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury d'examen.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 2171 MAT du 6 mai 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993, le navire Auuranui 3 est autorisé à desservir les atolls de Pinaki, Nukufavake et Vairaatea (Tuamotu de l'Est) lors de son voyage n° 2-96 du 25 février 1996.

Par arrêté n° 2172 MAT du 7 mai 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Rairoa Nui est autorisé à desservir l'atoll de Makatea pendant la période du 10 au 20 mai 1996.

Par arrêté n° 2176 MAT du 7 mai 1996.— La transformation du groupe locatif d'habitation "Résidence Nahoata" sis à Pirae, en un lotissement pour la vente par la Sétill pour le compte de l'O.T.H.S. est approuvée.

Sont également autorisées, les modifications concernant les limites parcellaires des lots et de la voirie au droit du lot n° 20 en concordance avec les documents cadastraux.

Le modificatif au cahier des charges du lotissement "Résidence Nahoata" établi par Me Philippe Clémencet, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction" le 19 avril 1996 sous le n° L/95-4 est approuvé.

Un exemplaire du modificatif au cahier des charges sera remis après transcription à la conservation des hypothèques, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le document approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Pirae et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 2177 MAT du 7 mai 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarui Tuamotu est autorisé à desservir certains atolls des Tuamotu du 1er mai au 31 décembre 1996 :

- Takapoto et Takaroa des Tuamotu de l'Ouest ;
- Takume et Raroia des Tuamotu du Centre ;
- Tatakoto, Pukarua et Reao des Tuamotu de l'Est.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 95-68 GSTM du 25 avril 1996 autorisant Me Dubouch à procéder pour le compte de la commune de Papeete à la vente, avant état d'achèvement des travaux de lotissement, des lots numérotés 3 à 10 du lotissement communal de Vaiava sis à Papeete autorisé par arrêté du maire n° 96-40 GSTM du 8 mars 1996.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete rendu exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu la délibération n° 95-4 AT du 19 janvier 1995 complétant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et plus particulièrement son article D.143-2 ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Papeete n° 96-40 GSTM du 8 mars 1996 autorisant Me Dubouch à réaliser pour le compte de la commune de Papeete un lotissement dénommé Vaiava de 8 lots sur une parcelle de la terre Vaiava sise à Papeete ;

Vu le budget de la commune de Papeete exercice 1995 adopté par délibération du conseil municipal n° 95-44 du 15 mai 1995, et notamment son chapitre 908, article 233, section investissement, au titre duquel sont inscrits les crédits nécessaires aux travaux de viabilisation du lotissement Vaiava ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Papeete n° 95-115 du 27 septembre 1995 adoptant le dossier technique et le plan de financement des travaux de viabilisation du lotissement Vaiava et autorisant le maire à lancer les appels d'offres et à signer les marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux, approuvée, pour le haut-commissaire, par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent le 11 octobre 1995 ;

Vu le marché n° 3-95 du 29 décembre 1995 passé par la commune de Papeete avec la S.A.R.L. Tahiti génie civil approuvé le 21 février 1996 par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et relatif aux travaux de viabilisation du lotissement Vaiava ;

Vu la lettre du maire n° 480 du 1er mars 1996 au gérant de la S.A.R.L. Tahiti génie civil et portant notification du marché public de travaux n° 3-95 du 29 décembre 1995 ;

Vu l'ordre de service n° 1 du 3 avril 1996 ordonnant à M. Le Gac, gérant, de la S.A.R.L. Tahiti génie civil, de commencer les travaux de viabilisation du lotissement industriel de Vaiava ;

Vu la demande présentée par la commune de Papeete en date du 19 avril 1996, n° 998 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 23 avril 1996, n° 481 MAT.AU,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article D.143-2 du code de l'aménagement de Polynésie française, Me Dubouch est autorisée à procéder à la vente, avant état d'achèvement des travaux de lotissement, des lots numérotés 3 à 10 du lotissement dénommé Vaiava sis à Papeete.

Art. 2.— Les travaux de lotissement seront achevés au plus tard le 1er septembre 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 25 avril 1996.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 avril 1996.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean-François DELAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 22 avril 1996 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 1996, considérant le caractère particulièrement violent (séances diverses) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente la revue ci-dessous mentionnée pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Ogenki Clinic*, éditée par la société Samouraï, Draveil.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mars 1996

Base 100 - décembre 1988

<i>Indice général</i>	110,7
— Alimentation	112,0
— Produits manufacturés	108,0
- dont habillement	96,1
- dont autres produits manufacturés	110,5
— Services	112,4

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 589 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Taumaha a Poheroa et Terangi a Tuparu, revendicants de la terre Kamuhu sise à Takapoto, M. Avehe Lauro a Tuhakamaru, décédé le 9 septembre 1992, Mme Hinakura a Marere, décédée le 29 décembre 1927, MM. Tearava a Marere, décédé le 8 mai 1917 à Arutua, Heimata a Timos, Tamahaukura a Tamahaukura, Tatehau a Maifano, Utahia a Tiria, Monini a Mapuhia et de Tahuri a Tara, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 mai 1996.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AVRIL 1996

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 avril 1996

N° 95-1259-2 MAT.AU, Mlle Christine Daout, parcelle cadastrée 387, section D (lot 3, terre Vairimu, partie), cité de l'Air, modification façades ;

N° 96-437-1, M. et Mme Fortuné/Laurence Utia, lot 17 du lotissement Tiarii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 96-394-1 MAT.AU, Mme Yvette Dave, épouse Davidson, parcelle cadastrée 375, section D (parcelle terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa, Oropaa), P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-439-1, M. Francis Gooding, parcelle cadastrée 324, section D (parcelle 5, terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa, Oropaa), P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 avril 1996

N° 96-421-1 MAT.AU, M. Bruno Terietia, parcelle cadastrée 86, section H (parcelle terre Atehiri), P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 avril 1996

N° 96-411-1 MAT.AU, M. Rémi Chang Sang, lot 16, lotissement Hitiraa Mahana, 1re tranche, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 96-415-1 MAT.AU, M. Richard Laufatte, parcelle cadastrée 493, section W2 (lot 493, lotissement Mahinarama, Vairea), 1 maison d'habitation ;

N° 96-438-1, M. et Mme Thomas Moua, parcelle cadastrée 43, section M (lot 172, lotissement Mahina Tahua Rahi), terrassement, 1 garage et 1 piscine.

Travaux autorisés le 30 avril 1996

N° 96-356-1 MAT.AU, Sotagri, parcelle cadastrée 26, section W2 (lot isolé, lotissement Mahinarama), 1 garage.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 16 avril 1996

N° 96-405-1 MAT.AU, M. et Mme Andy/Tetuaumere Neri, parcelles cadastrées 170 et 171 (parcelle lots F et G, terre Putuaia), P.K. 22, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 avril 1996

N° 96-395-1 MAT.AU, M. et Mme Terii Lau, parcelle cadastrée 34, section AL (lot 34, lotissement Baldwin), 1 maison d'habitation ;

N° 96-399-1, M. Roland Parau et Mlle Martine Fan, parcelle cadastrée 28, section AW (lot 23, lotissement Orofero), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 avril 1996

N° 96-387-1 MAT.AU, M. Denis Champes, parcelle cadastrée 283, section O (parcelle terre Tepumaroura Fareaito), P.K. 13,550, côté mer, murs de clôture.

Travaux autorisés le 19 avril 1996

N° 96-241-4 MAT.AU, M. André Hulot, parcelle cadastrée 37, section R (lot 2, terre Aifaa), près du magasin "Tahiti Star", 1 local de confection de pâtisseries et de plats à emporter ;

N° 96-404-1, M. Roby Lo You, parcelle cadastrée 71, section I (lot 3 bis, terre Teivipoto 2), près du lotissement "Nina Peata", 1 maison d'habitation ;

N° 96-430-1, M. et Mme Richard Wan, parcelle cadastrée 124, section AP (lot I-272, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 96-444-1, Mme Marie Anita Suhas Raoulx, parcelle cadastrée 322, section N (lot 10, lotissement Gallois Atiue), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 95-303-2 MAT.AU, M. Jerry Salmon, parcelle cadastrée 296, section M (parcelle C, terre Maraipaena 2), P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 96-185-6, Société Sunset Beach, parcelle cadastrée 28, section O (parcelle terre Atinuu 1), derrière le magasin "Paradis Vert", 1 immeuble d'habitation (21 logements) ;

N° 96-341-2, M. Roger Chan, parcelle cadastrée 38, section R (lot 1, terre Aifaa), P.K. 14,100, côté montagne, 1 logement de gardien et 1 réserve ;

N° 96-382-1, M. Jean Guyenne, parcelle cadastrée 166, section K (parcelle terre Tefautea 1), P.K. 11,150, côté montagne, 1 bâtiment d'habitation (4 logements) ;

N° 96-386-1, M. Francis Teissier, parcelle cadastrée 309, section N (lot B, propriété "Fortuné Teissier"), P.K. 12,900, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 96-428-1, M. Rémy Chung, lot 144 de la zone industrielle de la Punaruu, 1 dalle d'entretien de véhicules.

Travaux autorisés le 30 avril 1996

N° 96-432-1 MAT.AU, M. Charles Temauri, parcelle cadastrée 177, section AE (lot 4, terres Faa et Raumanu), P.K. 15,900, côté montagne, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 avril 1996

N° 96-136-4 MAT.AU, Territoire de la Polynésie française (ministère de l'éducation), au collège de Taravao à Afaahiti, rénovation bâtiments B et F et réalisation clôture.

Travaux autorisés le 30 avril 1996

N° 96-322-6 MAT.AU, S.A.R.L. Vanquin, terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, 1 bâtiment commercial.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 avril 1996

N° 96-381-1 MAT.AU, M. et Mme Romain Tahutini, parcelle terre Matarii partie à Vairao, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 avril 1996

N° 96-113-5 MAT.AU, commune de Taiarapu-Ouest, à Vairao, reconstruction de la mairie de Vairao.

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 96-424-1 MAT.AU, M. et Mme Patrick Manavarere, parcelle terres Iriiritea et Ofaiputupu à Teahupoo, P.K. 14,900, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 30 avril 1996

N° 96-369-1 MAT.AU, M. Ah Kui Tang, lot 2/6 du lotissement "Steven Vivish" à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-453-1, M. Lewis Parker, lot 5, lot 10, domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 19 avril 1996

N° 96-412-1 MAT.AU, M. et Mme Emile Tautu, parcelle de la terre Farepotee à Papeari, P.K. 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 96-345-1 MAT.AU, Mme Marie-Thérèse Tauraatua, parcelle de la terre Amuriavai à Mataiea, P.K. 47,100, côté mer, 1 clôture.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 16 avril 1996

N° 96-336-1 MAT.AU.TG, Mme Tepuna Tihe, veuve Teruhia, terre Tokere à Otepa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 16 avril 1996

N° 96-343-1 MAT.AU.TG, M. Uravini Faura, parcelle cadastrée 216, section HS (terre Okuo 4), à Manihi, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 23 avril 1996

N° 96-393-1 MAT.AU.TG, M. Daniela Chin Loy Chanteau, parcelle cadastrée 126, terre Teumuhonu à Tikehau, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MAI RA - RESEAU INTEGRAL
S.N.C. au capital de 100.000 F CFP
Siège social : 87, rue des Remparts, Papeete
R.C. N° 5586 B - N° TAHITI 337535

Aux termes d'une décision collective de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 1996, la collectivité des associés ont décidé de transférer le siège social primitivement fixé à route de la pointe Vénus, Mahina, au 87, rue des Remparts, Papeete, Tahiti, et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Ancienne mention

Art. 4.— Sièges social

Le siège social est fixé à la route de la pointe Vénus, Mahina.

Nouvelle mention

Art. 4.— Sièges social

Le siège social est fixé au 87, rue des Remparts, Papeete, Tahiti.

Pour avis,
 Le gérant.

MAI RA - RESEAU INTEGRAL
S.N.C. au capital de 100.000 F CFP
Siège social : 87, rue des Remparts, Papeete
R.C. N° 5586 B - N° TAHITI 337535

Aux termes d'une décision collective en date du 29 mars 1996, M. Alain RESTELLI a démissionné de ses fonctions de gérant de ladite société à compter du 31 mars 1996.

Les modifications résultant de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Art. 9.— Gérance

La société sera gérée et administrée par MM. Jose WILD et Alain RESTELLI, gérants.

Nouvelle mention

Art. 9.— Gérance

La société sera gérée et administrée par M. Jose WILD, gérant.

Pour avis,
 Le gérant.

C.I.E. D'ENTREPRISE POLYNESIENNE
C.E.E.P.
Vallée de Tipaerui, PAPEETE
R.C.S. n° 4162 B - N° 227199

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1996, il a été décidé de :

1°) procéder à une augmentation de capital de 18.800.000 F CFP par compensation avec une créance liquide et exigible ;

2°) réduire le capital social d'une somme de 18.200.000 F CFP ;

3°) constater la démission de M. Alain TEHURITAU en tant que gérant à compter du 22 avril 1996 ;

4°) procéder à la nomination de M. Joseph LEAUT en tant que gérant à compter du 22 avril 1996 ;

5°) changer la dénomination sociale de la société en lui substituant le nom de C.E.E.P. par le nom de TECHNI-FROID.

Par voie de conséquence, les articles 2, 6, 7 et 11 seront modifiés.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le représentant légal.

Cabinet de Mes LOLLICHON Jean-Claude
et DESCOSSE Olivier, avocats
17, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 20238
PAPEETE-TAHITI, Polynésie française

DEMANDE DE CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 avril 1996, il appert que M. Bruno Claude RIALLAND, de nationalité française, né à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) le 15 août 1962, enseignant, et Mme Martine Gilberte COULBRANT, de nationalité française, née à Créteil (Val-de-Marne) le 23 février 1958, enseignante, demeurant ensemble à Faava, P.K. 6,5, côté montagne, quartier Heiri, B.P. 4099 Papeete, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, par acte en date du 26 février 1996, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
 Jean-Claude LOLLICHON.

Par jugement n° 727-665 du 10 avril 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires à Papeete, le 8 août 1995, aux termes duquel M. Nick HANAKAHI, né le 16 décembre 1963 à Papeete, mécanicien, et son épouse née Maeva, Mitara BLOTTIERE, née le 25 mars 1967 à Papeete, employée de pharmacie, domiciliés ensemble à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, ont déclaré renoncer au régime de la communauté de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
 Michèle MAISONNIER, avocat.

**ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1996**

N° 24.944-A du 2	Maifano Franck Aririma
N° 24.945-A du 2	Metuaaro Marjolaine Manina Jennifer
N° 24.946-A du 2	Mou Kam Tse Raita
N° 24.947-A du 2	Taero Nooroa Tom
N° 24.948-A du 2	Vane épouse Maraetefau Tapeta
N° 24.949-A du 3	Bellon Eric Dany
N° 24.950-A du 3	Bottari Steeve Jean-Marc
N° 24.951-A du 3	Collin Lucette Aline
N° 24.952-A du 3	Mayot Florence Isabelle
N° 24.953-A du 3	Mu Camélia
N° 24.954-A du 3	Tauhiro Paata
N° 24.955-A du 3	Tufaunui Elisabeth Tiriuga
N° 24.956-A du 3	Bastien Heimana Yves
N° 24.957-A du 3	Buchin Vahinearii Elisabeth
N° 24.958-A du 3	Hoiore Atonia
N° 24.959-A du 3	Teriitoparauri Peu Tomy
N° 24.960-A du 3	Anraud Irice Ritia veuve Ora
N° 24.961-A du 3	Biot Céline Jeanne Martine
N° 24.962-A du 3	Kraffe Patrice Marcel Edmond
N° 24.963-A du 3	Pahuatini Jeanne-d'Arc
N° 24.964-A du 3	Petras Dominique Li-Oi
N° 24.965-A du 3	Taerea Pierre Rino
N° 24.966-A du 3	Tefaatau Joinville Temaeva
N° 24.967-A du 3	Anahoa Rosemary Vahinetua
N° 24.968-A du 3	Davron Christiane Tania épouse Guiral
N° 24.969-A du 3	Giron Carole Française Danièle
N° 24.970-A du 3	Lorentie Anne Janine
N° 24.971-A du 3	Maamaatuaiahutapu Gérard Heitapu
N° 24.972-A du 3	Morgan Karine Mahine Sylviana
N° 24.973-A du 3	Poroi Memory Pori
N° 24.974-A du 3	Turerearu Juanita Unamata
N° 24.975-A du 3	Atger Juanita épouse Auraa
N° 24.976-A du 3	Chiancone Antoine Aimé
N° 24.977-A du 3	Colombani Nora Vanaa épouse Pommier
N° 24.978-A du 3	Harua Edmond
N° 24.979-A du 3	Keha Faumea veuve Teaka
N° 24.980-A du 3	Mairau Atai
N° 24.981-A du 3	Maraetefau Patrick Tatitoo
N° 24.982-A du 3	Molinier Christophe Jacques
N° 24.983-A du 3	Nordman Flora Annick Tutaimata
N° 24.984-A du 3	Richmond Teura
N° 24.985-A du 3	Richmond épouse Vongey Florida Poema Ahuura
N° 24.986-A du 3	Teipoarii Jeanne Joséphine Teura
N° 24.987-A du 9	Jorigne André Edmond
N° 24.988-A du 9	Juventin Vera Rerava
N° 24.989-A du 9	Mahinepeu Loana Vaihere
N° 24.990-A du 9	Olivain Virgile Hina Nui Elizabeth
N° 24.991-A du 9	Rodriguez Christian Bernard
N° 24.992-A du 9	Rousset Cyrille Teddy
N° 24.993-A du 9	Teamotuaitau Rosemonde
N° 24.994-A du 9	Vaudelin Guy Robert
N° 24.995-A du 9	Fiu épouse Teikioutiu Marie Rose
N° 24.996-A du 9	Huhina épouse Tohetiaatua Caroline Tauauuatua
N° 24.997-A du 9	Vaimaa Marie-Rose Moiatai
N° 24.998-A du 9	Taha épouse Teato Jeanne Tetuanui
N° 24.999-A du 9	Hiro Marcelle Maire
N° 25.000-A du 9	Bertolelli Patricia Evelyne Gisèle
N° 25.001-A du 9	Peltier Hervé Raymond
N° 25.002-A du 9	Urima Théophile
N° 25.003-A du 9	Rousseau Patrick
N° 25.004-A du 9	Merieux Simone Odette
N° 25.005-A du 9	Laurent Jean-Jacques Henri
N° 25.006-A du 9	Fat Ilma
N° 25.007-A du 9	Anton Guy Marcel
N° 25.008-A du 9	Bruyère Pascal Robert
N° 25.009-A du 9	Lepean Laurent Araiteamio Rainui Ikaika
N° 25.010-A du 9	Mai Vaihere Katia
N° 25.011-A du 9	Pawlowicz Marcel
N° 25.012-A du 9	Tautaha Teahurai Aneterea
N° 25.013-A du 9	Fontaine Tiare Anne-Marie
N° 25.014-A du 10	Aue Stella
N° 25.015-A du 10	Fernandez Alain
N° 25.016-A du 10	Iotua Inara
N° 25.017-A du 10	Lequerré Taatahape Pierre Heifara Teinaore
N° 25.018-A du 10	Mervin Bob Faatau
N° 25.019-A du 10	Peckett Valentin Tamatoa
N° 25.020-A du 10	Pouira Viviane Béatrice Eva
N° 25.021-A du 10	Sengues Michel
N° 25.022-A du 10	Tanepau Tihoti Moeterauri Maurice
N° 25.023-A du 10	Tepa épouse Tagaroa Elina
N° 25.024-A du 10	Taero Lévy
N° 25.025-A du 10	Matehau Teanui Heiarii Sermine
N° 25.026-A du 10	Togakaputa Tepakou
N° 25.027-A du 10	Taata Hilda Tepuatuhipu
N° 25.028-A du 11	Dutasta John Alphonse Hoania
N° 25.029-A du 11	Faua Laurina Heiarii épouse Kavera
N° 25.030-A du 11	Moua épouse Palmer Marie
N° 25.031-A du 11	Natiki Rauopuhi Isabelle
N° 25.032-A du 11	Raffin Jean Michel Pierre
N° 25.033-A du 12	Aora Moetua épouse Tepa
N° 25.034-A du 12	Bennett Gérard Tu
N° 25.035-A du 12	Chardon Bruno Bernard
N° 25.036-A du 12	Garenaux Magali Julia Louise épouse Grisel
N° 25.037-A du 12	Hunter Heitapu Marcel
N° 25.038-A du 12	Pero Kuru
N° 25.039-A du 12	Teai épouse Vincent Djin Hélène Rurea Wilnelmine
N° 25.040-A du 12	Yu Chung Tai Paul
N° 25.041-A du 12	Maro Kevin Tereva
N° 25.042-A du 12	Yagishita épouse Kindynis Keiko
N° 25.043-A du 12	Loo épouse Constant Amélie
N° 25.044-A du 12	Chung John Tchen You
N° 25.045-A du 12	Chung Then Siou Charles
N° 25.046-A du 12	Chung Jean-Pierre Chung Pen Yue
N° 25.047-A du 16	Avaepii Eugène Aeta
N° 25.048-A du 16	Prokop Myriama Libuse Maria épouse Page
N° 25.049-A du 16	Puaina Gilles Poe Moana Philippe
N° 25.050-A du 16	Tepou épouse Tchong Adélaïde Mina Vahineura
N° 25.051-A du 16	Toiroro Ghislaine Erena
N° 25.052-A du 16	Taiore Tutehaurii
N° 25.053-A du 16	Tuahiva épouse Gomes Marie-Louise Maeva
N° 25.054-A du 16	Bissol Régis Claude Maurice
N° 25.055-A du 16	Jacquot Christian Claude
N° 25.056-A du 16	Manea Solange Toimata épouse Paaeho
N° 25.057-A du 16	Tama épouse Teihotaata Takero
N° 25.058-A du 16	Topa Poringo
N° 25.059-A du 16	Tuataa Gérard Taaroa
N° 25.060-A du 17	Banner Théodore
N° 25.061-A du 17	Kohueinui Maire Nui Harline épouse Hauata
N° 25.062-A du 17	Otto Julien Teikitutoua
N° 25.063-A du 17	Mohau Tinai épouse Tatarata
N° 25.064-A du 17	Pivai Williams Teave
N° 25.065-A du 17	Schallenger Laurent Roger

- N° 25.066-A du 17 Teheiura Domingo Reubena
 N° 25.067-A du 17 Vanaa Germain Kapikura
 N° 25.068-A du 17 Joufoques Chantal épouse Peretti
 N° 25.069-A du 17 Lanciot Patrick Louis Aimé
 N° 25.070-A du 17 Rota Tehina Gilles Heimata
 N° 25.071-A du 17 Tairarau Michaël Vatea
 N° 25.072-A du 17 Pacifico Eric Daniel Michel
 N° 25.073-A du 17 Imbert Laurent Jean
 N° 25.074-A du 22 Cancedda Gisèle
 N° 25.075-A du 22 Hauata Hiva
 N° 25.076-A du 22 Chliakhoff Boris
 N° 25.077-A du 22 Naehu épouse Rooarii Matahina Puaehiohio
 N° 25.078-A du 22 Nauta Odette
 N° 25.079-A du 22 Noho Mauitua Jean
 N° 25.080-A du 22 Renot Magali Alice Carole
 N° 25.081-A du 22 Tauhiro Lydia Tiarere
 N° 25.082-A du 23 Chauvet Patricia Colombe Louise
 N° 25.083-A du 23 Dafniet Frédéric Jean Albert
 N° 25.084-A du 23 Lavoix Yves
 N° 25.085-A du 23 Peu Claude Moehau
 N° 25.086-A du 23 Peue épouse Lefoc Eliane
 N° 25.087-A du 23 Tama Kaihaere Marie-Rose
 N° 25.088-A du 23 Tarrusson Hervé Georges Roland
 N° 25.089-A du 23 Tapa Rosette
 N° 25.090-A du 23 Toa Joseph Teiki
 N° 25.091-A du 23 Vahine Teuruhea
 N° 25.092-A du 23 Yeung Mun Rémi
 N° 25.093-A du 23 Yu Danilo Franky
 N° 25.094-A du 23 Camille Anuu
 N° 25.095-A du 23 Ehueinana Christian
 N° 25.096-A du 23 Gilain Christian Claude Moana
 N° 25.097-A du 23 Hauata Evelyne Mahei
 N° 25.098-A du 23 Matapo Raphaël
 N° 25.099-A du 23 Menichini Brice Pierre Marie
 N° 25.100-A du 23 Somaini Hervé Julien
 N° 25.101-A du 23 Teriihaue Marie-France Titaina
 N° 25.102-A du 23 Tufaimea épouse Sevestre Vivia
 N° 25.103-A du 24 Constanza Yves
 N° 25.104-A du 24 Touaitahuata David Terii
 N° 25.105-A du 24 Tere Catherine
 N° 25.106-A du 24 Teiho Mare Ahara
 N° 25.107-A du 24 Smith Eric
 N° 25.108-A du 24 Reguron Teva Karl
 N° 25.109-A du 24 Lefèvre Maryse Marguerite épouse Dubray
 N° 25.110-A du 24 Laughlin Michel Luc Manea
 N° 25.111-A du 25 Arapari Yannick
 N° 25.112-A du 25 Durand Gérald Louis
 N° 25.113-A du 25 Florès Kathy Tania épouse Lenoir
 N° 25.114-A du 25 Renvoyé Frank Rémi
 N° 25.115-A du 25 Terou Gilbert Peu
 N° 25.116-A du 25 Varuamana Marcel Terai
 N° 25.117-A du 25 Vandal Alfred
 N° 25.118-A du 25 Teikiteepupuni Ida
 N° 25.119-A du 25 Teikiteepupuni épouse Kimitete Alice
 N° 25.120-A du 25 Taupotini Antoine
 N° 25.121-A du 25 Rootuehine épouse Sulpice Dolorès Francine
 N° 25.122-A du 25 Puhetini Louis Kalsen
 N° 25.123-A du 25 Prevost Hervé Marcel Jean Marie
 N° 25.124-A du 25 Otto Teikitutoua Julien
 N° 25.125-A du 25 Hikutini épouse Bonnefin Marie Louise
 N° 25.126-A du 25 Fournier Christelle Tapuakau
 N° 25.127-A du 25 Falchetto Sylvain
 N° 25.128-A du 25 Bruneau Rodolphe Norbert
 N° 25.129-A du 25 Ah Scha Evaehitu Charles
 N° 25.130-A du 25 Tohetiaatua Mathias
 N° 25.131-A du 29 Campanozzi Tarahu Joseph
 N° 25.132-A du 29 Guillerm Marcel
 N° 25.133-A du 29 Haoatai Tamara
 N° 25.134-A du 29 Taaeae Roline
 N° 25.135-A du 29 Richard épouse Le Miere Séverine Solange Geneviève
 N° 25.136-A du 29 Toti Charles
 N° 25.137-A du 29 Yeung Thin Soi Ky Yung
 N° 25.138-A du 29 Atger Gilles Teava
 N° 25.139-A du 29 Cabas Nicole Veria
 N° 25.140-A du 29 Gelot René Nicolas
 N° 25.141-A du 29 Mahaa Eliane
 N° 25.142-A du 29 Rapae épouse Chapman Stella Sai
 N° 25.143-A du 29 Sanglier Serge Emmanuel Raparii
 N° 25.144-A du 29 Tavaearii Gloria
 N° 25.145-A du 30 Benizri Moïse Reynald
 N° 25.146-A du 30 Manea Alfred
 N° 25.147-A du 30 Mou Kui Martial Robert
 N° 25.148-A du 30 Ramos Antony Georges
 N° 25.149-A du 30 Roomataaroa Alphonse
 N° 25.150-A du 30 Tau Verona Terii
- Inscriptions de sociétés*
 N° 5.773-B du 9 S.A.R.L. "Tauraatua"
 N° 5.774-B du 9 S.N.C. "Raira Lagon"
 N° 5.775-C du 9 S.C. "Fare Miti"
 N° 5.776-B du 9 S.A.R.L. "La plomberie de Moorea"
 N° 5.777-C du 9 S.C. "Tui Rama"
 N° 5.778-B du 9 S.A.R.L. "Majamat"
 N° 5.779-C du 9 S.C.I. "La rose"
 N° 5.780-B du 9 S.A.R.L. "Mister Sweet"
 N° 5.781-B du 9 S.N.C. "Sphinx informatique Polynésie"
 N° 5.782-B du 10 S.A.R.L. "Auto Pro"
 N° 5.783-B du 10 S.N.C. "Kwong et compagnie"
 N° 5.784-C du 11 S.C. "Tave perles"
 N° 5.785-C du 11 S.C.A. "Tahanea"
 N° 5.786-B du 11 S.A.R.L. "Société de valorisation des déchets Tahiti" S.V.D.T.
 N° 5.787-C du 11 S.C. "Milly"
 N° 5.788-C du 11 S.C. "Paco"
 N° 5.789-C du 11 S.C. "Dora"
 N° 5.790-B du 11 S.N.C. "La Vénitienne" dénommée "Pizza express"
 N° 5.791-B du 12 S.N.C. "Garderie Paofai" dénommée "Garderie les petits mousses"
 N° 5.792-B du 17 S.N.C. "Tropicana"
 N° 5.793-B du 17 "Kalliste diffusion"
 N° 5.794-C du 23 S.C.I. "Rangiroa investissement"
 N° 5.795-C du 23 S.C. "Société immobilière de développement de Rangiroa"
 N° 5.796-C du 24 S.C. "E.J.J."
 N° 5.797-B du 24 S.N.C. "Hanatea"
 N° 5.798-B du 24 S.N.C. "Makaia-Nui"
 N° 5.799-C du 24 S.C.I. "Punaruu"
 N° 5.800-B du 26 S.A.R.L. "Le lotus bleu"
 N° 5.801-B du 29 S.A.R.L. "A.G.P. Construction"
 N° 5.802-C du 29 S.C.I. "Du Marae"
 N° 5.803-B du 29 S.A.R.L. "J.C.C. Transit"
 N° 5.804-B du 29 E.U.R.L. "Batyma"
 N° 5.805-C du 29 S.C.I. "Heian"
 N° 5.806-C du 29 S.C.I. "Pellemans et Philippon"
 N° 5.807-B du 30 S.A.R.L. "Tsar"
 N° 5.808-C du 30 S.C.P. "Bora Bora 2000"
 N° 5.809-B du 30 S.A.R.L. "Entertainment Corporation"
 N° 5.810-C du 30 S.C. "Céline"
- Radiations de personnes physiques*
 N° 21.121-A du 3 Chee Ayeé épouse Atiniu Florence
 N° 11.902-A du 3 Ituragi Céline

N° 15.496-A du 3 Peretau Henri
 N° 18.330-A du 3 Saridja Turhan
 N° 10.693-A du 3 Tchong Tam Chon Iou
 N° 12.046-A et
 N° 12.923-A du 3 Tetihia Hauroa dit Vini
 N° 16.237-A du 3 Masia Jean
 N° 18.061-A du 3 Hamer Daniel
 N° 19.056-A du 3 Taerea Robert
 N° 20.071-A du 3 Bonnet Laurent
 N° 20.597-A du 3 Lehartel Virginie
 N° 19.650-A du 3 Hage Philippe
 N° 20.354-A du 3 Cheng Tang Kivai Vaiki
 N° 22.172-A du 3 Ariipeu épouse Temauri Rosa
 N° 22.261-A du 3 Tamahahe Mariatoa
 N° 22.423-A du 3 Buchin Pierre
 N° 22.963-A du 3 Tanoa Hervé
 N° 23.355-A du 3 Hauroa Tetihia
 N° 24.362-A du 3 Mihuraa Moea
 N° 24.474-A du 3 Smith Olivier
 N° 22.903-A du 9 Toillon Luc
 N° 24.350-A du 9 Suberbielle Christophe
 N° 23.362-A du 9 Taamino Mapuma
 N° 23.540-A du 9 Pautu Jacques
 N° 23.779-A du 9 Aroquiami Clément
 N° 11.931-A du 9 Cheung Woun Len épouse Yueng Kwai
 Hélène
 N° 20.040-A du 9 Bennett Victor
 N° 24.524-A du 9 Bessert épouse Teahu Chantal
 N° 13.588-A du 9 Bennett épouse Brothers Amélie
 N° 22.659-A du 9 Poheroa épouse Fauura Bélinda
 N° 24.214-A du 9 Tatauiria Matorai
 N° 13.783-A du 9 Cochet Jean-Louis
 N° 16.503-A du 9 Teivi épouse Tuaunu Maria
 N° 16.594-A du 9 Huitoofa Teheiuara
 N° 19.258-A du 9 Huuti Boaza
 N° 24.297-A du 9 Tuhoe Pierre
 N° 19.620-A du 9 Tahauri épouse Huitoofa Tera
 N° 19.397-A du 9 Tang Fat Ah Kiau épouse Kong Ho
 Paulina
 N° 21.322-A du 10 Carter Dean
 N° 22.932-A du 10 Tepava épouse Parker Linda
 N° 23.559-A du 10 Piha épouse Teiva Marie
 N° 24.205-A du 10 Terega Alexis
 N° 24.763-A du 10 Faoa Sandrine
 N° 21.190-A du 11 Nakasai Seiji
 N° 23.759-A du 11 Pihahuna Puarai
 N° 1510/56 du 11 Ferrio Roland
 N° 22.577-A du 11 Theau épouse Chaillou Laurence
 N° 23.753-A du 12 Champes Christian
 N° 18.076-A du 12 Rochette David
 N° 5.921-A du 12 Tchong Daniel
 N° 14.959-A du 16 Hepo Tearuarai
 N° 23.737-A du 16 O'Connor Orson
 N° 23.932-A du 16 Taaroa Bruno
 N° 23.449-A du 16 Tetuaiteroi épouse Moïse Patricia
 N° 22.959-A du 16 Tehahe Tinivarii
 N° 22.326-A du 16 Chong Leun You épouse Shiu Nicole
 N° 24.822-A du 16 Toa Pascal
 N° 23.780-A du 16 Tane Titaua
 N° 23.393-A du 16 Wable Frédéric
 N° 19.586-A du 17 Tepu Alexis
 N° 20.872-A du 17 Delanoy Pascal
 N° 19.481-A du 18 Tetopata épouse Tamati Tapeta
 N° 23.650-A du 18 Mahiti Ilanda
 N° 23.670-A du 23 Tauraatua Heinui
 N° 15.236-A du 23 Tiaahu Paul
 N° 5.418-A du 23 Reaokitu Tiutini
 N° 23.758-A du 23 Goetz Dominique

N° 18.101-A du 23 Haoa Taro
 N° 22.108-A du 23 James William
 N° 20.325-A du 23 Puaitara Temarama
 N° 17.514-A du 23 Tehupe Henri
 N° 22.653-A du 23 Tapa Jean Claude
 N° 4.842-A du 23 Tapa Iotefa
 N° 879/56 du 23 Mou Sing Micheline Pouvanaa
 N° 1.827-A du 23 Changues Gustave
 N° 24.675-A du 24 Tehei Tetia
 N° 19.717-A du 25 Faaterehia épouse Terou Joséphine
 N° 22.471-A du 25 Brown Areti
 N° 22.470-A du 25 Brown épouse Fournier Marie Louise
 N° 21.462-A du 25 Haiti Tamatekurihau
 N° 10.414-A du 25 Havee Joseph
 N° 14.898-A du 25 Scallamera Alexis
 N° 18.131-A du 25 Stin César
 N° 19.193-A du 25 Teatiu épouse Tamarii Marie
 N° 14.412-A du 25 Tekuataoa Jean
 N° 23.593-A du 29 Pernin épouse Moyen Myriam
 N° 23.620-A du 29 Rouillard Jean-Marie
 N° 21.841-A du 29 Pifao Sylvere
 N° 24.620-A du 30 Chin Chi En épouse Mou Kui Berthe
 N° 23.306-A du 30 Granaud Olivier
 N° 21.939-A du 30 Ernst Pascal
 N° 17.658-A du 30 Haoa épouse Tau Timeri
 N° 18.167-A du 30 Ponseille Max
 N° 18.166-A du 30 Naulet épouse Ponseille Brigitte

Radiation de société

N° 5.046-B du 12 S.A.R.L. "Delta informatique".

Fait à Papeete, le 6 avril 1996.

Le greffier en chef,
 Claude LY.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (25 novembre 1995)

Président	: NOREL André
Vice-président	: ARAKINO Michel
Secrétaire	: HUGON-JEANNIN Christian
Trésorière	: NOREL Jeanine
Membres	: ARIPEU Philippe ROBINET Gilbert FRION Eric NOREL Marc

FEDERATION TAHITIENNE DE BALL-TRAP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (23 mars 1996)

Président	: VAIRAAROA Bertrand
Vice-présidents	: MOURIN Gino TIMIONA Alain HOFFMAN Noël
Secrétaire	: PARAYRE Patrick
Secrétaire adjoint	: PRATX Hiro
Trésorier	: DAUPHIN Vatea
Trésorier adjoint	: TRONDLE Philippe

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 1995)

Président d'honneur : REVERCHON-BILLOT Michel
Présidente : PORLIER Anna
Vice-présidente : PUNUAITUA Tuaimoe
Secrétaire : TEARAI Tetua
Secrétaire adjointe : TAAE Yélé
Trésorière : TARATI Eliane
Trésorière adjointe : TERAIMATEATA Arianne
Commissaires aux comptes: MARAMATOA Louis
TARANO Jean

**ASSOCIATION SPORTIVE DE KART DE TAHITI
(A.S.K.T.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 1996)

Président : RAIMBAULT Louis
Secrétaire : MASSON Eric
Secrétaire adjoint : LAMBERT Lemmy
Trésorier : VERNAUDON Karl

ASSOCIATION HITIA'A NUI - SECTION DANSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 1996)

Présidente : LY Norma
Secrétaire : MOU Rosalie
Trésorière : VIRIAMU Turia
Responsable technique : MOU Rava
Responsable technique adjointe: MANEA Florida

ASSOCIATION RIMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1996)

Présidente : JAZAT Louise
Vice-président : BELMONT Claude
Secrétaire : BONNO Jacques
Secrétaire adjointe : AMO Agathe
Trésorière : TSING Patricia
Trésorière adjointe : Sœur Madeleine née Mariette TASSIE
Asseseurs : JAZAT Jean-Claude
AMO Tepui
WELSCH Claudine.

**CENTRE DE BILANS
ET D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE PU AVEI'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 1996)

Président : ROZIER Bruno
Vice-président : GARCIA Fred
Secrétaire : LESNE Guy
Secrétaire adjoint : TUTAIRI Rodolphe
Trésorier : HAROUT François
Trésorière adjointe : LEHARTEL France

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 1996)

Président d'honneur : GAU Gérard
Président : SIAO Raymond
Vice-président : TUHEI Oapa Raatua
Secrétaire : KONG LEON Francis
Trésorier : TAATA Michel
Trésorière adjointe : CHUNGUES Vanina
Membres : CHUNGUES Patrick
TUMAHAI Véronique
LEE Jean-François
LY SAO Pierre

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE HANAIPA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1995)

Présidente : ANIHIA Noéline
Vice-présidente : NEUPOHEINO Meketa
Secrétaire : BONNO Barbe Marie
Secrétaire adjointe : SAINE Henriette
Trésorière : SCALLAMERA Vehine
Trésorier adjoint : VAHAPUTONA Julien

TIARE TAHITI GOLF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 1995)

Président d'honneur : DUSSON Bernard
Président : VIDAL Robert
Vice-président : MONFRAIX Georges
Secrétaire : VIDEAU Bruno
Secrétaire adjointe : TAGLIANA Laurina
Trésorier : LOUIS Pierre
Trésorier adjoint : ROUSSIN-BOUCHARD Jean
Conseiller technique : MOURRIERRAS Philippe
Relations publiques : VALLET Jacques

**ASSOCIATION SPORTIVE DE HITIA'A
SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1996)

Président : AMARU Ari
Vice-présidents : BARBOS Francis
SAMINADAME Marius
TAPOTOFARERANI Paul
SAMINADAME Sylvain
Secrétaire : TEFANA Marguerite
Secrétaire adjoint : MAIFANO Léon
Trésorier : TEFANA Henri
Trésorier adjoint : KOUAKOU Georges

ASSOCIATION SPORTIVE POUAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1996)

Président : AH-SCHA Joseph
Vice-président : TEIKITOHE Théodore
Secrétaire : KAIHA Jacob
Secrétaire adjoint : BRUNEAU Hugon
Trésorier : HIKUTINI Guy
Trésorière adjointe : KOMOE Marie-Madeleine

TOMBOLA SAINT-JEAN-BAPTISTE DE MATAIEA*(Tirage effectué le 5 mai 1996)*

- 1er lot N° 8.346 1 salon U.S. (canapé 3 places + 2 places + fauteuil + table basse)
 2e lot N° 7.280 1 frigo 400 litres no frost
 3e lot N° 15.862 1 machine à laver 9 kg U.S.
 4e lot N° 10.971 1 four géant 5 feux inox
 5e lot N° 1.961 1 T.V. 51 cm Westpoint
 6e lot N° 7.427 1 chaîne Sony F.H. 616
 7e lot N° 23.858 1 frigo 250 litres
 8e lot N° 1.247 1 machine à laver 5 kg
 9e lot N° 28.560 1 vélo V.T.T. 2
 10e lot N° 18.442 1 ensemble jardin (table ovale + 6 chaises)

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "TE MARU ATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (25 mars 1996)

Président	:	LIRON Michel
Vice-président	:	COGONI Yves
Trésorier	:	RIGO Bernard
Secrétaire	:	GARRIGUES Marie-France
Membre	:	MILLAUD Nicole

ASSOCIATION SPORTIVE VAI'AI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (28 mars 1996)

Présidents d'honneur	:	PATER Hippolite MEUEL Pierre MAONO Gustave AMARU Léonor
Président	:	WAKI Fisher Calixte
Vice-présidents	:	PURAKAUEKE Jean-Marie MAONO Wilfrid
Secrétaire	:	AVAEMAI Lazare
Secrétaire adjoint	:	TERIITETOOFA Oscar
Trésorier	:	AHUPU Luc
Trésorier adjoint	:	TANERII Stello
Commissaires aux comptes	:	GERMAIN Terii RUA Lucien

RENOUVELLEMENT DE LA SECTION FOOTBALL
 (28 mars 1996)

Président	:	TERIITETOOFA David
Vice-président	:	TEMAURI Arai
Secrétaire	:	TERIITETOOFA Edna
Secrétaire adjoint	:	AHUPU Jimmy
Trésorière	:	HANERE Belline
Trésorier adjoint	:	MAIHI Victor

ASSOCIATION DE LA FAMILLE FLOHR ET ALLIES
 dite **BASIC**
 Anciennement dénommée
BASIC

Modification des statuts
 (21 avril 1996)

L'association a aussi pour objet d'aider les pauvres suivant les besoins.

A.S. HITIA'A NUI - SECTION PETANQUE*Création de section*

Il a été créé le 15 avril 1996 une section pétanque au sein de l'A.S. HITIA'A NUI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUCAS Albert
Secrétaire	:	MAETA Antoinette
Trésorière	:	ROHI Anne-Marie
Responsable technique	:	LUCAS Hugues
Responsable technique adjoint	:	CHANG Patrick

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU*(Récépissé n° 1010-96 MFR/AA du 23 avril 1996)*

Extraits de statuts

L'association, dite "DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RURUTU", fondée le 22 mars 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du volley-ball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Moerai, Rurutu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAUROA Ariera
Vice-président	:	TEHEIURA Patiahia
Secrétaire	:	TEURUARI Terii
Secrétaire adjoint	:	VANAA Jeffrey
Trésorier	:	TEURUARI Anselme

ASSOCIATION ROYAL CASINO/RAIATEA/CLUB PRIVE*(Récépissé n° 1063-96 MFR/AA du 9 mai 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 avril 1996, entre les adhérents aux présents statuts, un cercle privé sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "ROYAL CASINO/RAIATEA/CLUB PRIVE".

L'association a pour objet :

- de favoriser en privé les rencontres entre toutes personnes adhérant aux présents statuts afin d'organiser des spectacles, des attractions au sein de ses locaux et des jeux de hasard (roulette, keno, black jack, poker, bingo, paris mutuel et tous autres jeux en son sein) ;
- d'aider toute association culturelle ou/et de bienfaisance ;
- d'organiser des fêtes ou toutes autres manifestations licites dont le profit net sera attribué aux associations, aux personnes ou groupements de personnes de notre choix tels que œuvres de bienfaisance, etc. ;
- d'établir des liens d'amitiés et de coopération avec toute association locale ou/et extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association a son siège à Uturoa, Raiatea. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAKER Yann Danny
Secrétaire : DAVIO Denis
Trésorière : FAATAU Poenui Gertrude

ASSOCIATION MARANIA NO TE KAIGA TE PAE TUAMOTU

(Récépissé n° 1214-96 MFR/AA du 9 mai 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "MARANIA NO TE KAIGA TE PAE TUAMOTU", fondée le 18 avril 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des MARANIA (filles) sur le plan culturel et social dans toutes les îles des Tuamotu, d'encourager le développement et les intérêts des gens des Tuamotu dans la poursuite du progrès.

Elle a son siège social à Mamao, avenue Georges-Bambridge, Isabelle Coiffure.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TANG Isabelle
Vice-présidents : TAURUA Sabrina
TEURU Paul
CHIN FOO Brenda
Secrétaire : RAUREA Kamehameha
Secrétaire adjointe : TAURUA Vilma
Trésorière : TUPANA Stella
Trésorière adjointe : NGUN HOUK Paulotte

AMUIRAA PERETEPA NO TAUTIRA

(Récépissé n° 1106-96 MFR/AA du 26 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association dite AMUIRAA PERETEPA NO TAUTIRA, fondée le 7 décembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'achat d'un terrain et la construction d'une maison de réunion (fare amuiraa) ou autres besoins.

Elle a son siège social à Tautira (village).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TIAAHU Maurice
Vice-président : MATEHAU Tihoni
Secrétaire : ROCHETTE Matau
Secrétaire adjointe : STERGIOS Stella
Trésorier : MERVIN Alfred
Trésorier adjoint : TEROROTUA Heinere

AMUIRAA ATIVINITE NO HIPU

(Récépissé n° 535-96 MFR/AA du 16 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "AMUIRAA ATIVINITE NO HIPU" a pour objet la construction d'un temple, d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance (diverses paroisses, territoire de la Polynésie française, Etat, communes, particuliers), de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet. Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Le siège se situe à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : AFAI Tahei
Président : ZINGUERLET Titiona
Vice-président : TIMIONA Pierrot
Secrétaire : ARIOEHAU Wilson
Secrétaire adjoint : TINORUA Napoléon
Trésorier : ARIOEHAU Glen
Trésorier adjoint : TUERA Rolland
Assesseur : MAHUTA Max

TUMU ITI AMAE ET EISENHOWER FOUNDATION

(Récépissé n° 1199-96 MFR/AA du 6 mai 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TUMU ITI AMAE" et "EISENHOWER FOUNDATION", fondée le 15 avril 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de gérer et d'exploiter le projet d'études du musée de la 2e guerre mondiale de Bora Bora appelé "The World war II Museum".

Elle a son siège social à Vaitape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : PICARD Louis
Président : TAMA Louis Charles
Vice-président : MARAKAI Mahuru
Secrétaire : TAMA Laury
Trésorier : TAIARUI Jean
Trésorier adjoint : PATU Michel

ASSOCIATION TE UNA UNA RAU NO TAHITI

(Récépissé n° 1116-96 MFR/AA du 25 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE UNA UNA RAU NO TAHITI", fondée le 18 mars 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans des communes de Paea et Papeete, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de maté-

riels et produits nécessaires à l'exercice artisanal, en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres, en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 18,5, côté montagne, quartier Papehue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TSING Patricia
 Vice-présidente : FANAURAI Linda
 Secrétaire : TUUA Fabienne
 Secrétaire adjointe : TATA Olga
 Trésorière : GAUDIN Laura
 Trésorière adjointe : TSING Marie

FEDERATION POLYNESIENNE D'ATHLETISME

(Récépissé n° 986-96 MFR/AA du 6 mai 1996)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION POLYNESIENNE D'ATHLETISME.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique de l'athlétisme dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse, professionnelle ou syndicale.

Le siège de la Fédération polynésienne d'athlétisme est fixé à Pirae, stade Pater. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau fédéral.

La durée de la Fédération polynésienne est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TERIIEROOITERAI Françoise
 Vice-président délégué : BAMBRIDGE Jean-Yves
 Vice-présidents : WANG CHEOU Félix
 PAARUA Jean
 Secrétaire : MARTY Yves
 Secrétaire adjointe : MEYER Teroro
 Trésorier : MASSOLO Alain
 Trésorier adjoint : CHARLOT Gérard

ASSOCIATION TE ORANUI TAE KWON DO CLUB

(Récépissé n° 1126-96 MFR/AA du 2 mai 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE ORANUI TAE KWON DO CLUB", fondée le 2 avril 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier le sport de Tae Kwon Do.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège à Papeete, chemin vicinal de Taunua, servitude Hart. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LAI KOUN SING Willy
 Vice-président : HUANG Michel
 Secrétaire : CHANG CHEN CHANG Marie-Rose
 Secrétaire adjointe : LAI KOUN SING Marie-Louise
 Trésorière : LAYOUSSAINT Valérie
 Trésorière adjointe : LAUFATTE Francine

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du mercredi 8 mai 1996 :

9 14 22 33 37 47

Numéro complémentaire : 31

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	12.522.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.399.818
5 bons numéros.....	849	103.909
4 bons numéros.....	44.879	2.072
3 bons numéros.....	789.671	163

Deuxième tirage du mercredi 8 mai 1996 :

5 11 19 20 31 37

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	36.691.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	777.727
5 bons numéros.....	844	96.818
4 bons numéros.....	46.782	1.836
3 bons numéros.....	826.645	145

Premier tirage du samedi 11 mai 1996 :

9 12 19 27 38 43

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	44.889.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	24	719.818
5 bons numéros.....	897	66.909
4 bons numéros.....	40.237	1.872
3 bons numéros.....	680.917	218

Deuxième tirage du samedi 11 mai 1996 :

5 30 37 38 39 43

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	358.364.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.245.000
5 bons numéros.....	298	189.818
4 bons numéros.....	20.420	3.581
3 bons numéros.....	382.454	381

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000.000 F CFP
 R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
 Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

BILAN au 31 décembre 1995

(en F CFP)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
	31/12/95	31/12/94		31/12/95	31/12/94
Caisse, banques centrales, C.C.P.	23.953.634	29.862.770	Dettes envers les établissements de crédit	1.386.866.835	1.590.592.019
Créances sur les établissements de crédit	1.039.523	1.477.147	- A vue	314.979.821	388.742.019
- A vue	1.039.523	1.477.147	- A terme	1.071.907.014	1.201.850.000
Créances sur la clientèle	660.950.798	688.428.561	Comptes créditeurs de la clientèle	5.686.616	7.358.489
- Autres concours à la clientèle	660.950.798	688.428.561	- Autres dettes	5.686.616	7.358.489
Participations et activités de portefeuille	25.000.000	25.000.000	Autres passifs	1.447.223	1.321.053
Crédit bail et location avec option d'achat	1.395.991.025	1.547.265.064	Comptes de régularisation	72.221.440	85.666.493
Immobilisations incorporelles	18.630.251	19.742.065	Fonds pour risques bancaires généraux	5.645.754	6.264.608
Immobilisations corporelles	6.842.206	5.787.308	Capital souscrit	283.866.000	232.254.000
Autres actifs	900.154	2.995.801	Prime d'émission	23.742.000	23.742.000
Comptes de régularisation	1.251.090	661.127	Réserves	91.613.400	142.500.000
			Report à nouveau	198.280.221	161.347.706
			Résultat de l'exercice	65.169.192	70.173.475
TOTAL ACTIF	2.134.558.681	2.321.219.843	TOTAL PASSIF	2.134.558.681	2.321.219.843
HORS-BILAN			Certifié conforme : G. EHRHART, <i>Directeur général.</i>		
Engagements reçus d'établissements de crédit ...	415.137.413	522.862.827			

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 1995

(en F CFP)

DEBIT	MONTANTS		CREDIT	MONTANTS	
	31/12/95	31/12/94		31/12/95	31/12/94
Charges d'exploitation bancaire	900.612.379	992.873.862	Produits d'exploitation bancaire	1.105.977.660	1.222.115.953
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	135.369.320	165.697.306	Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	92.822.856	109.608.541
Charges sur opérations de crédit bail et de location avec option d'achat	765.129.578	827.055.534	Produits sur opérations de crédit bail et de location avec option d'achat	1.002.525.144	1.103.767.598
Commissions	113.481	121.022	Revenu des titres à revenu variable	2.798.990	2.287.556
Autres charges ordinaires	83.403.410	93.810.423	Commissions	7.830.670	6.452.258
Charges générales d'exploitation	78.659.053	86.105.178	Autres produits ordinaires	7.601.156	5.495.447
- Frais de personnel	46.276.772	51.411.476	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	195.218	1.648.394
- Autres frais administratifs	32.382.281	34.693.702	Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux	618.854	1.231.862
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	4.112.823	5.237.056	Autres produits d'exploitation	6.787.084	2.615.191
Autres charges d'exploitation	631.534	2.468.189	Produits exceptionnels	934.382	84.958
Charges exceptionnelles	159.717	394.098			
Impôt sur les bénéfices	65.168.500	70.444.500			
Bénéfice de l'exercice	65.169.192	70.173.475			
TOTAL DEBIT	1.114.513.198	1.227.696.358	TOTAL CREDIT	1.114.513.198	1.227.696.358
Certifié conforme : G. EHRHART, Directeur général.					

VIENT DE PARAÎTRE

- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996).....	2.450 FCP
- Statut de la fonction publique de la Polynésie française (prix broché).....	2.250 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994).....	1.565 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h.

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
		265	325	315	345	335	420
Numéro.....	190*						
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	180 F
-----------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.